

Ligue Burundaise des Droits de l'Homme « **ITEKA** » / Collectif des Associations et ONG féminines
du Burundi (**CAFOB**) / Association des Femmes Juristes (**AFJ**) / Abakenyezi Duhagurukire
Iterambere (**ADI**) / Ligue Burundaise pour l'Enfance et la Jeunesse (**LIBEJEUN**)

Burundi

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

Période : Janvier à Juillet 2001



Version finale

Contribution de cinq associations burundaises au Rapport intérimaire du
Rapporteur spécial, Mme Marie-Thérèse A. Keita Bocoum devant la prochaine
session de la troisième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies

Bujumbura - Juillet 2001

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
I. SITUATION GENERALE	4
II. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME	7
A. Atteintes au droit à la vie	7
1. Violations attribuées aux agents de l'Etat	7
2. Violations attribuées aux rebelles	8
3. Violations attribuées à des auteurs inconnus	12
B. Atteintes aux droits à la liberté et à la sécurité de la personne	13
1. Violations du code de procédure pénale	13
2. Torture et traitements dégradants	15
3. Exécutions sommaires	16
C. Atteintes à la liberté d'opinion et d'expression	17
D. Liberté de confession et de religion	19
E. Liberté de mouvement et liberté de choisir librement sa résidence	20
F. Situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays	21
G. Situation des réfugiés et rapatriés burundais	23
H. Atteintes aux droits des personnes privées de liberté	24
I. Droits de la femme	25
I. Droits des enfants nécessitant une protection spéciale	29
J. Droits économiques, sociaux et culturels	30
1. Situation générale	30
2. Assistance humanitaire	30
3. Emploi	31
4. Conflits fonciers	31
5. Education scolaire	34
6. Réintégration sociale des anciens combattants de la rébellion	35
III. JUSTICE ET ÉTAT DE DROIT	36
A. Administration de la justice	36
B. Renforcement de l'état de droit	38
C. Promotion et éducation aux droits de l'homme	41
1. La commission gouvernementale des droits	41
2. Autres activités de promotion des droits de l'homme	42

IV. CONCLUSION	-----	43
V. RECOMMANDATIONS	-----	48
A. Au Gouvernement burundais	-----	48
B. A l'Assemblée nationale de Transition	-----	50
C. Aux mouvements de la rébellion armée	-----	50
D. Aux partis et associations à caractère politique	-----	50
E. Au facilitateur Nelson Mandela	-----	51
F. A la communauté internationale	-----	51

ANNEXES

Annexe I : Quelques cas de retombées de la distribution d'armes aux civils

Annexe II : Cas de torture rapportés à la Ligue ITEKA au cours des mois de janvier, février et mars 2001

Annexe III : La part des droits de l'homme dans le budget de l'Etat en 2001

Annexe IV : Abandons scolaires à la fin du premier trimestre de l'année scolaire 2000-2001

Annexe V : Crédits

Introduction

1. Du 7 au 14 juillet 2001, Mme Marie-Thérèse A. Keita Bocoum, Rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme a effectué une visite au Burundi entrant dans la préparation du rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi qu'elle doit présenter à la prochaine Assemblée générale des Nations Unies. Une version provisoire du présent document lui a été remis de main à main lors de l'entretien qu'elle a accordé le 12 juillet 2001 à Bujumbura à la délégation des associations qui en sont les initiatrices. La version finale a été transmise par courrier électronique et par poste à son assistant.
2. Ce rapport consiste en une compilation des données recueillies par cinq associations burundaises de droits humains dans l'exercice de leurs activités respectives. Il entend contribuer à l'élaboration du rapport que Mme Marie-Thérèse A. Keita Bocoum soumettra prochainement à l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est la première fois depuis 1995, année au cours de laquelle fut nommé un Rapporteur spécial pour le Burundi, qu'un document du genre est produit dans ce but exclusif. Cette initiative est à mettre sur le compte de la volonté des associations qu'elle engage, qui expriment par-là leur souhait de se concerter et de s'épauler davantage pour accroître leur efficacité en matière de protection et de promotion des droits de la personne. Ce rapport est aussi le résultat du suivi immédiat donné à des réunions d'information et de stratégie organisées à Bujumbura le 5 juin 2001 par le Law Group et le 3 juillet 2001 par la Ligue ITEKA, avec l'appui du Centre Canadien d'Etudes et de Coopération Internationale (CECI) et de l'Agence Canadienne pour le Développement International (ACDI). Ces réunions avaient pour objectif de renforcer la capacité des associations burundaises de droits humains à exploiter les mécanismes conventionnels et extra-conventionnels de protection et de promotion des droits humains offerts par la commission des droits de l'homme et plus particulièrement l'existence d'un Rapporteur spécial.
3. Les associations auteurs de ce document se sont déjà engagées à produire d'autres rapports de ce type, notamment à l'occasion de la seconde visite au Burundi de Mme Keita Bocoum, prévue en novembre 2001, dans la perspective du rapport qu'elle présentera en mars 2002 à Genève à la 58^{ème} session de la commission des droits de l'homme.
4. Pour tenir compte de la diversité de la mission et des objectifs des associations promotrices et par respect de leur souci de promotion de leur identité spécifique, les informations et les opinions livrées dans le présent rapport sont identifiées aux associations qui les ont recueillies ou exprimées (cfr. crédits en annexe). Pour ainsi dire, elles n'engagent que leurs auteurs. Le temps permettra certainement d'aller de plus en plus loin dans des engagements collectifs.
5. Pour faciliter la tâche, le plan du présent rapport s'est rapproché de ceux que Mme Marie-Thérèse A. Keita Bocoum (E/CN.4.2001/44 du 19 mars 2001) produit périodiquement. Certains titres nouveaux y ont été insérés. Ils correspondent à des matières sur lesquelles l'attention particulière du Rapporteur spécial est attirée.

I. SITUATION GÉNÉRALE

6. Depuis la première visite effectuée au Burundi cette année par le Rapporteur spécial (18 au 26 janvier 2001), la violence armée et l'insécurité ont connu quelques poussées, tant sur le plan de l'extension géographique que sur le plan de l'intensité. Toutefois, depuis juin 2001, une relative accalmie est remarquée sur le terrain autour de la ville de Bujumbura dans le champ d'opération des Forces Nationales de Libération (FNL). Parallèlement, dans le processus de recherche d'une solution politique au conflit, les mêmes tendances à la fois égocentriques et bipolaires s'affrontent, exerçant sur le processus de paix des pressions fortes et contradictoires autour de deux enjeux cruciaux : la sécurité et la justice. Dans un pays traumatisé par des violences inter-ethniques à caractère massif et répétitif, par l'impunité dont ont joui et jouissent encore nombre de leurs auteurs, par l'ostracisme béant dont ont longuement pâti des catégories de la population dans la direction des affaires, par l'opacité, la personnalisation et l'arbitraire qui ont caractérisé l'exercice du pouvoir, la « lutte politique », qu'elle soit armée ou non, est officiellement présentée par les protagonistes du conflit, selon leurs tendances, comme une action de résistance, comme une lutte pour la survie, la dignité ou la démocratie.
7. Bientôt une année se sera écoulée depuis la signature le 28 août 2000 de l'« accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi ». Mais la guerre bat toujours son plein et les tensions politiques restent vives, tantôt sourdes tantôt ostensibles, comme en témoignent les deux coups d'Etat militaire tentés et déjoués en l'espace de trois mois, le 18 avril et le 23 juillet 2001.
8. A l'issue du 15^{ème} Sommet régional sur le processus de paix au Burundi tenu à Arusha (Tanzanie) le 23 juillet 2001, une « décision » a été prise sur le différend relatif aux personnes qui exerceraient les fonctions de Président et de Vice-Président de la République du Burundi pendant la période de transition prévue dans l'accord d'Arusha signé en août 2000. Faute de consensus entre les parties signataires de l'accord de paix d'Arusha, c'est ce Sommet qui a, sur proposition de Nelson Mandela, le facilitateur, désigné le Major Pierre Buyoya, Chef de l'Etat actuel, pour présider le Burundi pendant les 18 premiers mois de la période de transition fixée à 36 mois dans l'accord d'Arusha. Domitien Ndayizeye, actuel Secrétaire général du parti FRODEBU, exercera la fonction de Vice-Président de la République pour la même période.
9. Mais si la décision du Sommet replâtre le processus de paix dans son « sous-conflit » sur le leadership de la transition, il laisse quasiment entiers le *conflit armé* et les divergences politiques profondes qui s'expriment toujours autour des questions de sécurité et de justice et, partant, autour du contrôle des instruments ou leviers-clés du pouvoir. D'où la persistance de menaces sur la stabilité du processus de paix et des institutions appelées à le conduire.
10. En effet, le conflit armé présente encore peu de signes concrets de règlement voire d'essoufflement. Les consultations et les tractations indirectes menées entre le gouvernement et la rébellion – du mouvement FDD en particulier – demeurent sans impact apparent sur le conflit et le discours public des parties, toujours belliqueux. L'assaut lancé dans la nuit du 24 au 25 février 2001 par la rébellion des Forces Nationales de Libération (F.N.L.) sur la zone de Kinama, dans le nord de la mairie de Bujumbura l'illustre parfaitement.

11. Le siège de la zone de Kinama, dans la capitale burundaise, a duré 14 jours, a entraîné la mort de 227 personnes¹ et le déplacement de plus de 40.000 autres. Dix salles de classes ont été endommagées dont 4 complètement détruites, 39 obus sont tombés dans des zones résidentielles (35 dans la zone de Ngagara et 4 dans la zone de Cibitoke), 7 camionnettes de commerçants et 4 véhicules de l'Etat ont été brûlés au bureau de la zone de Kinama, le marché, le centre de santé et le bureau de la zone de Kinama ont été partiellement endommagés, l'église catholique Sainte Famille a été presque complètement détruite, l'eau et l'électricité ont été coupés dans toute la zone pendant les combats, plusieurs maisons ont été détruites ou endommagées (toutes les maisons dans lesquelles se trouvaient des moulins ou des salons de coiffure ont été saccagées et pillées), etc. Selon une enquête effectuée en mars 2001 par le bureau des associations du Centre Jeunes Kamenge, le bilan global des dommages subis par 101 associations œuvrant dans les zones de Kinama et Cibitoke est le suivant : 84 membres d'associations tués, du matériel et des équipements volés d'une valeur de 38.416.520 Francs Burundais (FBU), le vol de stocks de vivres et d'objets destinés à la vente d'une valeur totale de 26.852.500 FBU, du bétail et des volailles volés pour une valeur de 5.963.900 FBU, 3.760.730 FBU volés en caisse et plus de 56.000.000 FBU de pertes en vols de récoltes sur pied et destructions de siège d'associations (données fournies par les associations).
12. Outre la bataille de Kinama, de nouvelles zones géographiques d'insécurité se sont ouvertes ou rouvertes à la suite de l'infiltration, de la concentration et des raids ou attaques lancés par les rebelles des F.N.L. et des Forces pour la Défense de la Démocratie (F.D.D.), en particulier dans les provinces frontalières de la République Démocratique du Congo (Cibitoke) et de la forêt de la Kibira (Bubanza, Kayanza, Muramvya). Ces localités se sont ajoutées aux localités dans lesquelles les forces armées burundaises étaient déjà aux prises avec la rébellion, notamment à Bujumbura rural, Gitega, Mwaro, Bururi, Makamba, Cankuzo, Ruyigi et Rutana.
13. Le 12 mars 2001, alors qu'il effectuait une visite de la zone de Kinama évacuée par les rebelles des F.N.L., le Ministre burundais de la Défense nationale a déclaré : « Aujourd'hui, nous avons une clarification que les efforts de la médiation, de la communauté internationale, et même des Burundais pour amener cette rébellion sur la table des négociations resteront pendant longtemps vain et peut-être il faut passer maintenant à d'autres solutions. Sur le plan opérationnel, aujourd'hui les leçons que nous pouvons tirer c'est que la rébellion a beaucoup gagné de la guerre du Congo. Aujourd'hui, la rébellion burundaise est en train de regagner le Burundi avec du matériel important en munitions, en armement et même en équipement. On a aussi constaté qu'elle a gagné quelque chose en terme de combats. Ici aussi, c'est une grande leçon qu'il faut prendre la guerre au sérieux. »² Ces propos du Ministre burundais de la Défense nationale, diffusés par la radio et la télévision d'Etat, reflètent la complexité du processus de paix burundais, qui alterne les signes de désespoir et d'espoir.

¹ Les militaires tués ne sont pas inclus et, des cadavres trouvés dans la zone de Kinama, il n'a pas été facile de distinguer les civils non armés des rebelles.

² Propos diffusés dans le journal d'actualité de la radio d'Etat de la mi-journée du 12 mars 2001, enregistrés sur bande-cassette et intégralement retranscrits par les services de la Ligue ITEKA.

14. Signe de sa lassitude et de son exaspération, le Gouvernement burundais envisageait même pour la première fois de demander des sanctions contre les mouvements rebelles. Le communiqué officiel du conseil des Ministres burundais tenu le 5 juin 2001 soulignait que la « principale menace » au processus de paix était « la poursuite d'une violence que rien ne saurait justifier dans la phase actuelle des négociations ; *d'où la nécessité de requérir les sanctions contre les groupes rebelles* ».
15. Pour faire face aux pressions sécuritaires, l'Etat burundais a pris de nouvelles mesures ou étendu l'application de mécanismes déjà existants. Un « fonds de solidarité » a été créé pour faire face aux dépenses de sécurité et le 3 mai 2001, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre des Finances ont signé conjointement une ordonnance ministérielle qui détermine avec précision les sources de ce fonds. Il sera alimenté par des prélèvements effectués à la production et à l'importation des produits tels que les bières, les boissons gazeuses et alcoolisées, les cigarettes et le sucre.
16. Parallèlement, la politique d'« autodéfense civile » promue par le gouvernement par le biais de son administration territoriale s'est progressivement et dangereusement étendue à d'autres provinces, après celles du nord-ouest et du sud du Burundi. Les provinces de Cankuzo (nord-est), Mwaro (centre) et bientôt Kirundo (nord) ont été mises au pas. Dans le cadre de cette politique, des civils sont formés au maniement des armes à feu (kalachnikovs). Le 17 juin dernier, le Ministre de la Défense nationale et celui de l'Intérieur et de la Sécurité publique ont procédé dans les enceintes du « Musée vivant » de Bujumbura à la remise de brevets aux civils formés à l'autodéfense civile dans la mairie de Bujumbura. A Bujumbura, plus de 1000 candidats ont reçu un brevet de participation. Le Ministre de l'Intérieur a déclaré à cette occasion que les civils brevetés seront chargés de la sécurité dans leurs zones respectives et appuieront les forces de l'ordre dans la défense de leur ville. Ces civils n'ont pas pour emploi permanent de « veiller à la sécurité » de leurs zones respectives et, généralement, occupent l'essentiel de leur journée à d'autres fonctions.
17. Dans certaines localités provinciales telles que Rumonge et Nyanza-Lac dans le Sud-Ouest du Burundi, les civils armés – généralement choisis parmi les jeunes sans emploi et les déserteurs de la rébellion – sont quasiment constitués en milices opérant de jour comme de nuit sous les ordres de l'administration territoriale quand ce n'est pas à leur propre initiative. L'appellation et le rôle de ces milices, le nombre de leurs membres et la discipline de ces derniers varient d'une province à une autre. A Rumonge et à Nyanza-Lac, ces « gardiens de la paix » sont aujourd'hui estimés à plus de 2500. N'étant pas payés, ils ont tendance à « se » payer sur le dos de la population civile, livrée à l'arbitraire de leurs perceptions, amendes ou taxations forcées. Les cas d'abus et exactions contre les civils dont ils sont accusés sont de plus en plus nombreux (cfr Annexe sur les « gardiens de la paix »). Dans la province de Mwaro, dans la commune de Kayokwe, on a commencé à « former » 200 jeunes à devenir des « gardiens de la paix. Puis suivra le tour des communes de Ndava, Nyabihanga et Bisoro. Certains d'entre eux sont aussi morts au champ de bataille, après avoir accompagné les militaires de l'armée régulière dans leurs expéditions contre les rebelles ou pour avoir été exposés aux avant-postes dans des gardes ou rondes de nuit périlleuses. Les menaces que cette politique et son extension font planer sur la sécurité immédiate et à terme des citoyens sont réelles.

18. En attendant, les impasses politiques continuent à produire les mêmes effets néfastes sur la situation économique et sociale. Si contrairement aux quatre années précédentes, la saison agricole a été inaugurée par de bonnes pluies, cela n'a pas effacé le prolongement des effets de la sécheresse de l'année précédente. Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) a lancé à partir du 24 avril 2001 une opération urgente de distribution d'assistance alimentaire à 60.000 ménages, soit 300.000 personnes, dans les provinces de Ngozi et Kayanza (Nord du Burundi) où plus d'un million de personnes sont frappées ou menacées par la malnutrition. En l'absence des conditions de sécurité exigées pour une pleine exécution des engagements pris à la conférence des bailleurs de fonds tenue à Paris en décembre 2000, l'Etat burundais est toujours privé de l'essentiel des moyens financiers qui lui ont été consentis par les donateurs bilatéraux et multilatéraux pour relancer l'activité et les investissements sociaux et économiques broyés par sept ans de guerre civile. Au lieu d'investissements, ce sont des signes de désinvestissement et de ralentissement économique qui sont enregistrés. Entre janvier et début juillet 2001, au moins une dizaine de sociétés, industries ont mis la clef sous le paillason, licencié ou envoyé en chômage technique leurs employés.

II. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

A. Atteintes au droit à la vie

1. Violations attribuées aux agents de l'Etat

19. L'armée est accusée d'avoir massacré plus de 50 civils dans la commune de Gishubi à Gitega. Des rebelles y étaient passés et s'étaient installés du 22 au 28 février 2001 dans la zone de Mugaruro, sur les collines de Mikore et Gatara. Les combats avec l'armée régulière ont eu lieu dans presque toute la zone Mugaruro, exception faite des sous-collines Kinyamanza et Gisenyi, de la colline Muhagaze. Cinq collines de la zone ont subi des représailles militaires après le départ des bandes armées ou après le passage de celles-ci (pour les collines qui ne les ont pas abrité). Sur la seule colline de Gatara, 24 personnes auraient été tuées, la majorité poignardée. On estime à plus de 50 les personnes tuées sur les cinq collines de Mikore, Gatara, Kejari, Gatoza et Rukiga. Certains des habitants de Mikore qui avaient fui vers Gatara y ont péri.
20. Le 9 mars 2001, à Kabizi (zone Kayogoro à Makamba), un enfant étudiant en 7^{ème} année (1^{ère} année post-primaire) est tué par une mine anti-personnelle posée quelques minutes auparavant par un militaire.
21. Mercredi 14 mars dernier, l'armée et les rebelles des FNL se sont affrontés dans les zones de Gasarara et Muyira de la commune de Kanyosha (Bujumbura rural). Au cours des opérations, les populations civiles ont pris fuite et le lendemain, jeudi 15 mars 2001, selon des résidents et des victimes interrogés par la Ligue Iteka, les militaires de l'armée régulière auraient commis des violences et des exactions, notamment 2 femmes tuées à Bugombe, 5 maisons incendiées à Mayemba en zone de Gasarara, 12 maisons incendiées à Bugombe en zone de Gasarara et le pillage en zone Muyira (commune Kanyosha) dans les collines de Kabingo, Rubizi, Mbare, Kinuke, Gasarara, Musumba et Kirombwe.

22. En avril 2001, l'armée burundaise a massacré 25 à 30 civils dans la zone de Rubirizi (Bujumbura rural). Une liste des personnes massacrées a été constituée à l'aide des témoignages recueillis auprès des résidents de la localité atteinte.
23. A l'aube du 2 juin 2001, entre le 19^{ème} et le 20^{ème} kilomètre de la route nationale bitumée (RN7) en partant de la ville de Bujumbura vers Jenda (sud du Burundi), des militaires ouvrent subitement le feu sur un groupe de personnes qui acheminaient des vivres vers les marchés de la ville de Bujumbura, tuant 9 d'entre elles.
24. En juin 2001, un bateau de la marine burundaise a projeté des obus sur Rubirindi, une localité de la commune de Nyanza-Lac, dans la province de Makamba (Sud du Burundi). Il y eut 5 personnes tuées et 7 blessées.
25. Dans la soirée du mardi 10 juillet 2001, un militaire de faction au lieu dit « ku Cinkona » est battu à mort par des habitants de la colline Saro, après avoir tenté sans succès d'extorquer de force de la bière et de l'argent dans un domicile de ladite colline et après avoir menacé de viol une femme à quelques mètres du lieu où ses tentatives de rançonnement venaient d'échouer. Le lendemain vers 18 heures, en représailles, les militaires positionnés au campus Kiriri investissent ladite colline sur laquelle ils massacrent 11 personnes dont 5 femmes. Deux de ces femmes avaient 70 ans et une troisième, éborgnée, avait 75 ans. Du bilan de « l'opération », il ressort également qu'il y a eu deux blessés et trois maisons brûlées.
26. Des explosions de mines ont menacé ou gravement mis en péril la vie de civils. Une mine antipersonnelle a explosé mardi 13 février 2001 vers 6 h 30 du matin au passage d'une personne qui coupait du fourrage sur une berge de la rivière Rusizi, non loin du pont menant à Gatumba, à une quinzaine de kilomètres au nord-ouest de Bujumbura. La victime, Tite Maheruka, âgée de 50 ans, a été rapidement conduite à l'hôpital Prince Régent Charles, au centre de la capitale. Elle a survécu. Déjà au début et à la fin du mois de janvier 2001, deux autres personnes avaient sauté sur des mines dans la même zone, proche de l'aéroport international de Bujumbura. La première explosion était survenue dans la zone de Gatumba et l'unique victime avait dû être amputée d'une jambe. La deuxième mine avait sauté à Kinyinya, non loin de Gatumba dans la zone de Rukaramu. Un jeune homme d'une vingtaine d'années avait grièvement été blessé lors de l'explosion. Depuis le 1^{er} janvier 1998 et l'attaque-surprise de l'aéroport international de Bujumbura par les FNL, plusieurs cas de civils blessés par des mines dans le périmètre de l'aéroport ont été rapportés à la ligue ITEKA.

2. Violations attribuées aux rebelles

27. Dans la nuit du 8 au 9 janvier 2001, la zone de Kinama, à Bujumbura, a été la cible d'une attaque lancée au fusil et à la grenade, en particulier dans les quartiers de Bururi, Bubanza et Bukirasazi. C'est vers 22 heures et sous une averse que des hommes armés revêtus d'uniformes militaires ont investi ces quartiers, pillant maisons et dévalisant boutiques. Quatre personnes, dont trois résidant dans le quartier de Bururi, ont été tuées lors de l'attaque : Kabeya, 52 ans, Renate Simbagoye, 50 ans et Alexis Mpawenimana, 18 ans. Un veilleur de nuit du quartier Bubanza aurait également trouvé la mort. Une jeep de la radio-télévision publique transportant à son bord des journalistes rentrant du service, un militaire chargé de leur protection et un gendarme en poste à Kanga (nord de Kinama) a également été pris pour cible par les assaillants. Le chauffeur, le militaire chargé de la protection des journalistes et le gendarme ont été légèrement blessés.

28. Dans la province de Bubanza, des administratifs à la base ont été la cible des rebelles. Le chef du secteur Muyebe, commune de Musigati, a été tué dans la nuit du 16 au 17 février 2001. Le chef du secteur Masha de la commune Mpanda, a été tué dans la nuit du 17 au 18 février 2001. Albert Ncaguye, chef du secteur Musigati, zone Musigati, commune de Musigati, a été tué le 9 mars 2001. Depuis le début du conflit armé burundais, dans les zones d'insécurité et d'affrontements armés, les responsables administratifs aux plus bas échelons (sous-collines, collines, zones, etc.) font durement les frais des rivalités entre l'armée et la rébellion pour le contrôle et la collaboration des populations à la base. Relais-clés pour la « mobilisation » de la population, ces responsables reçoivent des ordres de toutes parts, tantôt de l'administration officielle pour que la population aide à la traque des rebelles ou pour qu'elle exécute des corvées (défrichages, débroussaillages, etc.), tantôt de la rébellion pour que cette même population acquitte le tribut de guerre (argent, vivres, bétail, etc.) ou qu'elle s'acquitte d'autres corvées dictées par les rebelles (transport de munitions et de vivres, etc.). Généralement, la rébellion FNL tolère le double rôle de ces responsables, pourvu qu'ils s'acquittent des missions qu'elle leur confie. Il n'en est pas de même de l'armée et de l'administration officielle qui sévissent dans les cas vérifiés ou soupçonnés de collaboration avec cette rébellion.
29. Selon des témoignages recueillis par la Ligue Iteka auprès de résidents de Bugarama (commune du sud de Bujumbura rural frontalière de la province de Bururi), les FNL auraient recruté des personnes chargées de la propagande du parti et du recrutement de ses combattants dans la province de Bujumbura rural. Deux personnes de la colline de Burangwa (zone Magara), Pascal Ntahomvukiye et Dieudonné Nzirubusa, seraient allées les dénoncer chez les responsables locaux de l'armée régulière. Enlevés le 8 mars 2001, Pascal et Dieudonné auraient été exécutés le lendemain.
30. Le 30 mars 2001, six personnes ont été tuées et deux autres blessées lors d'une attaque des rebelles dans la localité de Moka en zone Mitakataka, en commune et province Bubanza (Nord-Ouest du Burundi).
31. Dix passagers ont été tués et huit autres blessés le 2 avril et le 4 avril 2001 dans des embuscades tendues par la rébellion sur trois véhicules qui empruntaient l'axe routier Mabanda-Nyanza-lac (Sud du Burundi).
32. Le 2 avril 2001, une embuscade tendue sur la rivière qui sépare les communes de Nyanza-lac et Mabanda entraîne la mort de cinq personnes.
33. Dans la nuit du 5 au 6 avril 2001, deux personnes ont été tuées sur la colline Gatwenzi, zone Nyange en commune et province Makamba par un groupe de rebelles qui étaient à la recherche de vaches à voler.
34. Les attaques des bandes armées se sont étendues jeudi 12 avril 2001 sur les différentes communes de la province de Muramvya (centre-ouest du Burundi). Une personne a été tuée, quatre autres blessées et plusieurs maisons incendiées lors d'une attaque des rebelles à Rurya en zone Mbuye, commune Bukeye.
35. Dans la nuit de Pâques du 15 au 16 avril 2001 sur la colline Mihama en zone Mubuga, commune Gitega (centre du Burundi), 11 personnes sont tuées dans un cabaret par des membres de la rébellion armée qui y font soudainement irruption.

36. Dans la nuit du 24 au 25 avril 2001, vers 23 h 30, sur la sous-colline Kabanga, zone Gisagara, commune Gisagara, province Cankuzo, des rebelles du CNDD-FDD attaquent le domicile de l'administrateur de la commune de Gisagara, André Ndenzako et le tuent. Au cours de l'attaque, son épouse, deux de ses enfants (3 ans et 3 mois) et son domestique sont également massacrés. Une autre de ses filles, Aline, 5 ans, est rescapée. Deux autres personnes sont enlevées.
37. Six personnes ont été tuées et plusieurs autres blessées dans la matinée du dimanche 20 mai 2001 dans une embuscade tendue par la rébellion burundaise à Bukemba en province Rutana (Sud-Est du Burundi près de la frontière tanzano-burundaise) sur l'axe routier Rutana-SOSUMO (Société Sucrière de Mosso). Selon des sources locales, les rebelles ont ouvert le feu sur un minibus de transport en commun à quelques 100 mètres de la station de l'institut des sciences agronomiques du Burundi de Bukemba et à environ 16 kilomètres du chef-lieu de Rutana. Le mini-bus a fait une brusque embardée et a dérapé. Cinq personnes sont mortes sur-le-champ tandis qu'une autre a succombé à ses blessures à l'hôpital.
38. Dix personnes dont cinq civils et cinq militaires ont été tuées et quatre autres blessées jeudi 24 mai 2001 dans une embuscade tendue par la rébellion burundaise à un minibus de transport en commun en zone Mitakataka, province Bubanza (Nord-Ouest du Burundi). C'est aux environs de 8 h 30 qu'un rebelle déguisé en militaire de l'armée régulière a ordonné au chauffeur de s'arrêter à environ 9 kilomètres et à plus ou moins 700 mètres de la ferme de Randa. Au même instant, les rebelles qui se cachaient au bord de la route se sont mis à tirer et à lancer des grenades en direction du bus. Au moment où les forces de l'ordre allaient intervenir, les rebelles se sont repliés vers la réserve forestière de la Kibira vers l'Est de la province. Un enquêteur de la Ligue Iteka qui est arrivé sur place après la tragédie a vu les cadavres des personnes tuées dont certains étaient mutilés.
39. Trois personnes ont été brûlées vives dans leurs maisons et six autres enlevées par des rebelles dans la nuit du 23 au 24 mai vers 3 heures du matin, à Gisito en commune Giharo, province de Rutana (Est du Burundi). Ils ont également incendié une dizaine de maisons.
40. Dans la matinée du 9 juin 2001 à Cuhirwa en commune et province Makamba au sud du Burundi, des rebelles burundais ont tendu une embuscade à un véhicule et ont tué à l'arme à feu deux passagers et blessé quatre autres personnes à bord. Le véhicule qui a été incendié aussitôt appartenait au Conseil National des Eglises du Burundi (CNEB). Il transportait des agents qui venaient d'organiser un séminaire au chef-lieu de la province Makamba et quelques auto-stoppeurs.
41. Une religieuse a été tuée dans la matinée du 11 juin 2001 dans une embuscade tendue par des rebelles burundais à une camionnette de l'éconamat général du diocèse catholique de Bururi à 11 kilomètres du Chef-lieu de la commune Rumonge « Sud-Ouest du Burundi) au lieu dit « Mu Ngogo » en zone Buruhukiro sur l'axe routier Burundi-Rumonge. Les rebelles ont intimé l'ordre au chauffeur de s'arrêter mais celui-ci n'a pas obtempéré. Ils ont alors ouvert le feu et ont grièvement blessé la religieuse, sœur Claire Nduwakristu. Le véhicule s'est arrêté et les rebelles ont emporté les cinq millions de francs qu'avait la sœur et ont déshabillé le chauffeur. Deux militaires qui escortaient le véhicule ont riposté aux tirs avant de s'enfuir. Après, les rebelles ont

laissé le chauffeur continuer sa route. Ce dernier a directement conduit la sœur à l'hôpital. Les responsables de cet hôpital ont tenté d'évacuer par ambulance la blessée sur un hôpital de Bujumbura mieux équipé mais la sœur a rendu l'âme en cours de route, à Gitaza, à quelques dizaines de kilomètres au sud de la capitale burundaise.

42. Quatre personnes ont été tuées, deux autres blessées et un véhicule incendié dans la soirée du 16 juin 2001 dans une embuscade tendue par la rébellion burundaise à trois véhicules sur le pont de la rivière Ruvubu, à la frontière des communes Gatara, Matongo et Kayanza de la province Kayanza (Nord du Burundi) sur l'axe routier Bukeye-Kayanza. L'une des victimes est un officier de l'armée régulière, le major Ntjina qui travaillait à Gitega et dont la famille réside à Ngozi. Il était à bord d'une camionnette et il a été atteint par une balle à la tête. Le chauffeur n'a pas été atteint et la camionnette a ainsi pu poursuivre sa course. Les trois autres victimes étaient des civils qui voyageaient à bord d'une camionnette de la Société de Gestion des Stations de Lavage du Café (SOGESTAL) Kayanza. La camionnette a été incendiée et deux militaires qui étaient à bord ont été blessés. Estimés à une vingtaine, les rebelles qui étaient tous revêtus d'uniformes militaires et qui avaient tous des fusils ont également dépouillé de leurs biens et argent les passagers du minibus qui est tombé le premier dans l'embuscade vers 17 heures 15 (heures locales). Les objets qui étaient le plus recherchés par les rebelles étaient les téléphones mobiles, les habits et les chaussures. Ils ont également emporté les bibles qu'avaient certains des passagers à bord du véhicule qui revenaient de la messe.
43. Deux personnes ont été tuées et deux autres portées disparues lors d'une attaque attribuée à des rebelles des FNL lancée sur la colline Kizunga, zone Rukina en commune Mukike dans la nuit du 17 au 18 juin 2001. Les rebelles venus de la commune Mutambu ont également emporté deux vaches et une quinzaine de petit bétail (chèvres et moutons) avant de se replier sur Mutambu, leur fief.
44. Le 18 juin 2001, trois civils et un militaire ont été tués dans une embuscade à Rubindi dans la zone Mukungu. Cinq autres personnes ont été portées disparues à la suite de cette embuscade dirigée contre un minibus.
45. Quatre personnes ont été tuées et six autres blessées le 25 juin 2001 à Rimbo en zone Mukungu, commune Nyanza-Lac (Sud du Burundi) dans une embuscade tendue par la rébellion contre un minibus sur l'axe routier Rumonge – Nyanza-lac. Le véhicule a également été endommagé.
46. Cinq personnes (trois civils et deux militaires) ont été tuées et trois autres grièvement blessées dans une embuscade tendue dans la matinée du 26 juin 2001 par la rébellion burundaise sur la rivière Muzazi en commune Mubimbi dans la province de Bujumbura rural (Nord-Est de la capitale burundaise) sur l'axe routier Bujumbura-Bugarama. Trois téléphones mobiles ont également été volés dans cette embuscade tendue à un véhicule de l'inspection de l'enseignement dans Bujumbura-Rural.

47. Une personne a été tuée et trois autres blessées dans une embuscade tendue le 3 juillet par des rebelles à Muhafu, en zone Muzye, commune Giharo, province Rutana (Sud-Est du Burundi) contre la camionnette d'un commerçant de Giharo qui a été blessé avec son épouse et son enfant. La personne qui a été tuée sur-le-champ était un agent de la compagnie de gérance du coton (COGERCO). Le véhicule a été endommagé. L'embuscade s'est produite à quatre kilomètres du chef-lieu de la zone Muzye où furent assassinés le 12 octobre 1999 de hauts fonctionnaires des Nations-Unies en poste à Bujumbura et le directeur général de la SOSUMO.

3. Violations attribuées à des auteurs inconnus :

48. Deux personnes accusées de faire partie d'une bande de malfaiteurs opérant dans la zone de Kamenge, dans le nord de la capitale burundaise, ont été lynchées dans la matinée du 17 janvier 2001 par une foule en furie. Un réseau de malfaiteurs opérant à la grenade, aux fusils de fabrication artisanale (communément appelés "imigobore"), aux marteaux, gourdins, couteaux et tourne-vis avait été démantelé au cours de la même matinée. Les membres de ce réseau ont été arrêtés un à un vers 5 heures du matin par des habitants du quartier de Mirango I. Cet événement survient quelques jours après que plusieurs civils de cette zone, une des plus ciblées par les attaques armées nocturnes dans la capitale, aient décidé d'organiser des rondes de nuit pour guetter et filer jusqu'à leurs repaires les auteurs des vols de nuit armés. Les bandits appréhendés ont été surpris à l'aube dans leur retranchement, quelques heures seulement après un nouveau forfait de leur part. Au total 11 personnes ont été capturées, dont trois femmes (une mère et ses deux filles). Dans la matinée de ce 17 janvier 2001, une foule de civils en furie était attroupée autour de certains des individus appréhendés et rassemblés au bureau de la zone. Deux d'entre eux ont succombé à un lynchage perpétré par des civils, sans intervention externe. Aucune suite immédiate au meurtre de ces deux individus n'a été donnée par les autorités administratives et policières de la zone qui sont toutefois intervenues pour empêcher le lynchage des autres personnes arrêtées.
49. Le 6 avril 2001, 5 personnes, dont une femme enceinte, sont tuées dans une embuscade tendue à Muyange (Makamba). Le véhicule à bord duquel elles voyageaient est brûlé sur place.
50. Neuf personnes dont deux femmes et un enfant ont été tuées et deux autres blessées dans la matinée du 27 juin 2001 dans une embuscade tendue par des hommes armés en uniforme contre un minibus à Ruzira en commune Matana sur l'axe routier Bururi – Gitega à environ 100 kilomètres au sud de la capitale burundaise. Le véhicule ciblé transportait des commerçants d'huile de palme qui venaient de Gitega et se rendaient à Rumonge (Sud-Ouest de Bujumbura). Il y a eu un seul rescapé. Certains présumés auteurs du crime auraient été arrêtés. La version officielle a attribué le forfait aux rebelles mais d'autres sources ont accusé des gendarmes burundais.

B. Atteintes aux droits à la liberté et à la sécurité de la personne

1. Violations du code de procédure pénale :

51. Les arrestations et les mises en détention restent largement caractérisées par l'arbitraire et la force. En province, plus particulièrement dans les zones d'insécurité, loin de la capitale, des chef-lieux de province et des inspections des parquets, les responsables administratifs – à presque tous les niveaux – et militaires se sont arrogés un pouvoir d'arrestation et de mise en détention qui ignore systématiquement les règles élémentaires de procédure pénale.
52. Plusieurs dispositions du code de procédure pénale sont régulièrement violées. Il s'agit notamment de celles relatives à la garde à vue et à la détention préventive. Le délai de la garde à vue est largement dépassé dans les cachots des différents corps de police et dans les cachots des communes. Alors que le code de procédure pénale en son article 60 stipule que la garde à vue ne peut excéder 7 jours sauf prorogation indispensable décidée par le Ministère public ayant comme limite maximale le double de ce délai, des détenus passent plusieurs mois dans certains cachots.

Ci-après l'illustration de la situation qui prévalait dans les cachots de la province de Kirundo à la date du 31 janvier 2001 :

Cachots	Noms des détenus	Infractions	Durées de rétention	Communes d'origine
Commune Kirundo	Célestin Sindayigaya	Destruction de sa maison (tôles pour les vendre)	4 mois	Kirundo
P.J.P. Kirundo	Samson Uwankuwabo	Vol qualifié	3 mois	Kirundo
Commune Vumbi	9 Batwa	Détenu pour avoir vendu des tôles que la commune leur avait données.	1 mois	Vumbi
Commune Busoni	Miburo	Vol simple et abus de confiance	3 Mois	Gitobe
	Emmanuel Sezikeye		3 Mois	
P.J.P. Kirundo	Gabriel Ntahonikora et Tharcisse Coyitungiye	Détournement	5 Mois	Gitobe

Source : Registres d'écrous des cachots concernés

53. Le Secrétaire général-adjoint du Parti pour le Redressement National (PARENA), Léonidas Ntakaye, a été arrêté le 9 février 2001 par des agents de la police de la Documentation nationale (ancienne « Sûreté nationale ») puis placé en détention. Il a été interrogé sur son refus de répondre à une convocation de la Documentation nationale amenée dix jours après la tenue d'une conférence de presse du parti, le 14 janvier 2001. Lors de cette dernière, le portrait du Chef de l'Etat burundais, le Major Buyoya, avait été décroché du mur de la salle de conférence pour être remplacé par le portrait officiel du Président Bagaza, actuel Président du PARENA. Dans un communiqué de presse publié par le PARENA le 25 janvier 2001, soit le lendemain de la convocation envoyée

par la Documentation nationale, le parti soutenait que le Secrétaire général-adjoint du PARENA n'avait pas à répondre à une convocation qui ne respectait pas l'article 7 du nouveau code de procédure pénale. Il stipule que « toute personne est tenue de déférer à la convocation que lui adresse un Officier de Police Judiciaire pour les besoins d'une enquête préliminaire » mais que « la convocation précise, outre ses motifs et les nom et prénom de son auteur, les jour, heure et lieux auxquels la personne doit se présenter ». Ladite convocation n'indiquait pas le motif de comparution. De source officielle, Léonidas Ntakaye avait été convoqué en janvier dernier à la Documentation nationale pour répondre du remplacement de portraits effectué dans la salle de conférence le 14 janvier 2001. Le Secrétaire général-adjoint du Parti pour le Redressement National (PARENA), Léonidas Ntakaye, a été relâché mercredi 14 février vers 17 heures. Il a dû, préalablement, acquitter une amende de 30.000 FBU, pour « refus d'obtempérer » (article 275 du code pénal), « outrage commis envers le Chef de l'Etat » (art. 278) et « refus de fournir les renseignements demandés par des officiers de police judiciaire » (art. 274.2). Au cours de sa détention de six jours, Léonidas Ntakaye a subi trois interrogatoires tournant autour d'une conférence de presse organisée par le PARENA le 14 janvier 2001 à l'hôtel Source du Nil de Bujumbura.

54. Le Docteur Pie Masumbuko, ancien haut fonctionnaire de l'Etat, a été interpellé par la gendarmerie vendredi 30 mars 2001 dans l'après-midi. Le motif de son interpellation ne lui a pas été précisé. Il a été relâché dans la soirée mais il avait l'obligation de retourner le lendemain au BSR pour subir un interrogatoire. Au lieu de se rendre au BSR, il a cherché refuge, sans l'obtenir, dans les locaux de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies où se trouvait déjà réfugié depuis le 23 janvier 2001 le président de l'organisation PA Amasekanya, Diomède Rutamucero. Son interpellation aurait été liée à son soutien à la coalition des 8 partis politiques (G8) qui soutiennent la candidature du Colonel Epitace Bayaganakandi à la présidence de la transition.
55. Dans le cadre des enquêtes sur affaire de l'attentat perpétré le 4 décembre 2000 contre l'avion de la SABENA alors qu'il se préparait à atterrir à l'aéroport international de Bujumbura, 11 personnes avaient été arrêtées en décembre 2000 puis placées en détention. Par la suite, quatre d'entre elles avaient été relâchées. En mars dernier, six des sept détenus restants ont été transférés à la prison centrale de Bujumbura (Mpimba).
56. Le Docteur Alphonse Rugambarara, président du parti Inkizo, allié au G8 (coalition des partis tutsi), a été arrêté et incarcéré immédiatement à la prison centrale de Mpimba samedi 31 avril 2001. Il venait d'animer une conférence de presse avec ses pairs du G8 dans la salle de conférence de l'hôtel Source du Nil. D'après un proche de la famille contacté par un observateur des droits de l'homme de la Ligue Iteka, son mandat d'arrestation portait la mention « outrage au chef de l'Etat et multiplication de tracts ». Des informations parvenues à la Ligue Iteka indiquaient que Alphonse Rugambarara, porte-parole du G8, avait été arrêté suite à une lettre adressée au Président de la République en date du 23 mars 2001 où il attirait son attention sur le danger d'impliquer l'armée dans les querelles des signataires des accords de paix d'Arusha au sujet de la présidence de la transition. Alphonse Rugambarara a été libéré le 18 avril 2001.

57. 28 membres du Parti pour le Redressement National (PARENA), de l'ex-Président Jean Baptiste Bagaza ont été arrêtés le 26 avril 2001 puis détenus jusqu'au 30 avril 2001 dans différents cachots de la gendarmerie. Ils étaient venus faire pression sur les services du Bureau Spécial de Recherche qui gardaient en détention depuis le 21 avril 2001 certains de leurs compagnons de lutte soupçonnés de complicité avec les auteurs de la tentative de putsch du 18 avril 2001. Cinq d'entre eux ont été transférés au 2^{ème} bataillon d'intervention de Ngagara, neuf ont été conduits au 3^{ème} bataillon d'intervention de Kamenge (Camp SOCARTI) et dix d'entre eux étaient gardés dans les bureaux du camp Buyenzi. En tête de liste figurait le Président de section de la zone Musaga, Bernard Rutegeka et toutes les personnes arrêtées habitaient la même zone, Musaga, située du sud de la capitale Bujumbura. Elles ont toutes été relâchées le 30 avril 2001 vers 7 h 30 du matin. D'après le Secrétaire général du parti PARENA, ses camarades ont passé ces cinq jours de détention dans de très mauvaises conditions, ne pouvant recevoir aucune assistance même en nourriture.

2. Torture et traitements dégradants :

58. La torture reste toujours quasi-systématiquement pratiquée par des agents des forces d'ordre et de sécurité, en général, dans les cachots des différents corps de police ainsi que dans des lieux clandestins de détention tels que des cachots des zones, des camps militaires et autres positions militaires éparpillées à travers le pays. La torture est également pratiquée par des éléments de la rébellion (voir en annexe des cas de torture et mauvais traitements parvenus à la Ligue au cours des mois de janvier, février et mars 2001).
59. Le 21 mars 2001 à 16 h 30, Méthode Nkurunziza, meurt mystérieusement à l'hôpital de Gitega après avoir été arrêté le 14 mars 2001 puis détenu jusqu'au 19 mars 2001 dans le cachot du commissariat de la police judiciaire du parquet de Gitega. De ce cachot, il avait été directement transféré vers l'hôpital. Jean-Paul Ngendabanyikwa, un officier de police judiciaire (OPJ) du commissariat, enquête sur l'affaire et dresse un rapport¹ dans lequel il établit que « le corps de feu Méthode Nkurunziza présentait des traces de violences ». Dans ce rapport, il accuse le commissaire de police qui « expressément », précise-t-il, « n'a pas pris l'initiative de rédiger une réquisition à expert » parce qu'« il avait peur de s'engager personnellement dans l'affaire étant donné que l'expertise médicale aurait été trop parlante »². Il note que le commissaire de police de Gitega « n'a pas attendu le certificat de décès pour qu'il le verse dans le dossier concernant le défunt » et « s'est empressé hâtivement et désespérément de se débarrasser dudit dossier ». Dans ses conclusions, l'officier Ngendabanyikwa recommandait l'ouverture d'un procès qui « servira de leçon aux policiers » afin qu'ils « respectent » les gens qu'ils arrêtent, « même s'ils sont apparemment coupables ». Le 28 juin 2001, une ordonnance signée par le Ministre de l'Intérieur sanctionnait l'officier Ngendabanyikwa d'une « mise en disponibilité disciplinaire », équivalant à un renvoi.

¹ « Constat sur un cas de décès consécutif aux sévices sur la personne d'un détenu préventif au commissariat de police de Gitega », Gitega, le 27 mars 2001.

² Extrait du constat de l'OPJ sur la victime : « la joue gauche est trop enflée ; l'œil du même côté semble vidé de son orbite avec une teinture toute blanche ; l'autre œil garde sa forme initiale ; il est plein dans toute la cavité de l'orbite ; une enflure avec égratignure sur le sternum ; deux enflures avec égratignure sur le sternum ; deux enflures avec égratignure sur l'épaule gauche. » (p. 2).

60. De source policière, le rapport d'une commission composée de trois magistrats, expressément mise sur pied par le Procureur général près la Cour d'Appel de Gitega pour enquêter sur les faits allégués par l'OPJ avait contredit ces derniers, rejetant l'hypothèse d'une mort provoquée par des sévices infligés à la police. L'OPJ contesta le rapport de cette commission et une deuxième enquête aurait été effectuée qui aboutit aux conclusions de la première commission. De source policière, l'acharnement de l'OPJ Ngendabanyikwa s'expliquerait par le contentieux qu'il traîne avec certains de ses supérieurs hiérarchiques depuis les sanctions disciplinaires et judiciaires qui lui furent infligées à plusieurs reprises depuis 1999 suite à des fautes graves qu'il commit.
61. Le 26 mai 2001 vers 11 h 30, au centre de négoce de Kayongozi (commune Bweru, province Ruyigi), Emmanuel Ntikarahera, le chef de zone de Kayongozi, fait arrêter Bangirinama, 15 ans, soupçonné de complicité dans un vol perpétré dans la nuit du 23 au 24 mai 2001. Aidé par trois commerçants du centre de négoce, le chef de zone ligote les mains et les pieds de l'adolescent avec des cordes de sisal, le plaque contre le grillage d'une des fenêtres de la boutique du commerçant victime du vol. Les jambes de la jeune victime sont soulevées et maintenues à hauteur. Puis, devant un attroupement de badauds et de personnes revenant des « travaux communautaires », Bangirinama est battu par le chef de zone lui-même qui utilise un gourdin et le frappe aux articulations des bras et des jambes. Le chef de zone fait ensuite poser les mains et les pieds de l'adolescent sur une grosse pierre et se met à les battre à l'aide du même gourdin. La séance de torture terminée, Bangirinama, agonisant, est jeté sur la place du marché, au lieu de vente des chèvres. Il y passera toute la nuit, en plein air et dans le froid. Le lendemain, le chef de zone réalise que le jeune adolescent risque la mort. Il tente de le réanimer à l'aide de bière de sorgho, aussitôt vomie. Il demande aux veilleurs du centre de négoce de reconduire l'enfant chez sa mère mais ceux-ci refusent de le faire. Le chef de zone traîne alors le corps inanimé derrière une des boutiques du centre de négoce. Bangirinama est mort dimanche 27 mai 2001 aux environs de 8 heures du matin. C'est le curé de la paroisse de Kayongozi, un Italien, alerté dans la soirée du dimanche, qui saisira le Parquet de la République de Ruyigi. Un médecin de l'hôpital de Ruyigi confirmera les causes du décès. Le chef de zone est arrêté et placé en détention à la prison de Ruyigi. Il était déjà accusé par la population locale des meurtres d'Evariste Nyeguye en février 2000, d'un nommé Ndira, en août 2000 et de Pascal Ntawuyankira, en septembre 2000. Avant d'être nommé chef de zone, Emmanuel Ntikarahera avait déjà passé deux ans de détention dans les prisons de Ruyigi et de Gitega.

3. Exécutions sommaires :

62. Le 5 février 2001, trois voleurs armés de fusils pillent la maison de Patrice Nimbona sur la colline Mugerama, à Makamba. De retour d'expédition, les voleurs s'arrêtent dans un champ de manioc. Les militaires de la position de Mugerama, accompagnés par des « gardiens de la paix », les y retrouvent, les arrêtent et les conduisent aussitôt à la brigade de Nyanza-Lac où ils sont torturés à mort.
63. Le 12 avril 2001, Ndimwizinga, un sergent du 54^{ème} bataillon d'infanterie, tire et abat de deux balles Busefu, un pêcheur, après lui avoir demandé sa carte d'identité. Ndimwizinga se rendait tous les matins vers 5 h 40 à Karonda (zone Kigwena, commune Rumonge). Le militaire a été arrêté et mis au cachot de la brigade de Rumonge.

64. Le 18 avril 2001, Damien Bangirinama, 30 ans, placé la veille en détention à la brigade de Rumonge, meurt des suites des tortures qui lui ont été infligées. Originaire de Muhuta (Bujumbura rural), il était employé comme ouvrier dans une plantation de riz de Rumonge. Le 16 avril 2001, il était monté à bord d'un bus pour se rendre chez lui, à Muhuta, lorsque le bus est intercepté pour contrôle par des « gardiens de la paix ». Faute de « laissez-passer », il est arrêté par ces « gardiens » et conduit à la brigade de Rumonge. Dans la soirée du 16 avril, son employeur, Louis Babindabamwo, intervient en vain pour répondre de l'identité et des activités régulières de son employé, détenu. Dans la soirée du 17 avril 2001, vers 21 heures, les gendarmes ouvrent les portes du cachot et en font sortir les détenus qui sont battus. Bangirimana est le plus torturé. Il saignera de la bouche, des oreilles, du nez et restera dehors toute la nuit, agonisant. Le lendemain, à six heures du matin, les gendarmes obligent les autres détenus à l'emmener à l'hôpital de Rumonge où il rend l'âme deux heures plus tard. A 9 heures du matin, dans la précipitation, des détenus de la prison centrale de Rumonge sont chargés de l'enterrer, dans la discrétion et à l'insu de ses parents et proches. Quand son employeur viendra le réclamer, il se fera dire qu'il est mort d'une subite dysenterie bacillaire.
65. Un jeune homme de 20 ans a été torturé et tué par des militaires burundais le 26 avril 2001 à Mutambu (province de Bujumbura rural, à environ 30 km au sud de la capitale de Bujumbura), selon des sources locales. La victime, Audace Niyonzima, originaire de la colline Kavungwe, zone Gomvyi de la commune Mutambu et ancien élève du lycée communal de Mutambu, travaillait comme domestique dans le quartier de Buyenzi de la ville Bujumbura. Alors qu'il avait regagné sa colline natale, il a été interpellé le 25 avril 2001 par des militaires de la position du marché de Mutambu. Les militaires l'auraient obligé à s'agenouiller sur des capsules de bouteilles de bière. Audace Niyonzima aurait été tué et enterré le soir du jeudi 26 avril 2001. Ses parents ont réclamé la dépouille mortelle de leur enfant mais se sont heurtés à une fin de non-recevoir opposés par le commandant.
66. Le 15 juillet 2001 vers 8 heures du matin, dans la zone de Kiyenzi (commune Kanyosha, province Bujumbura rural), des militaires arrêtent et conduisent deux civils sur le poste dit « kwa Ndambiye », parce qu'ils n'avaient pas de carte d'identité. Vers 15 heures et en dépit du fait que l'épouse de l'un des deux civils avait fini par amener et présenter la carte d'identité exigée, les militaires se mettent à battre violemment leurs deux otages à coups de bâton assénés sur le dos, les cuisses et le postérieur. A 16 heures, après maintes instances de parents, d'amis et d'un chef de colline, les deux individus sont libérés mais dans la soirée l'un des deux, Salvator Habonimana, 19 ans, meurt des suites des sévices infligés.

C. Atteintes à la liberté d'opinion et d'expression

67. Le 12 mars 2001, un journaliste de radio Bonesha FM, Gabriel Nikundana, a été arrêté et placé en détention dans un cachot des services de la Documentation nationale (service des renseignements). Le 15 mars 2001, le rédacteur en chef de la même radio, Abbas Mbazumutima, l'a rejoint dans un cachot des mêmes services. Ce n'est que dans l'après-midi du 12 mars 2001 qu'un mandat d'amener signé par le Procureur de la République en mairie de Bujumbura a été montré à Gabriel Nikundana. Vendredi 9 mars 2001, dans les éditions de ses journaux d'actualité du matin, de la mi-journée et du soir, Radio Bonesha FM avait diffusé un extrait d'interview du porte-parole des FNL dans lequel il

démentait les rumeurs d'alliance de son mouvement avec les "Forces pour la Défense de la Démocratie" (FDD, autre mouvement rebelle actif au Burundi) et énumérait les six conditions que les FNL posent avant toutes négociations avec le régime au pouvoir. Ces arrestations survenaient après la diffusion par la radio et télévision d'Etat le 4 mars 2001 d'un communiqué du gouvernement burundais qui appelait les médias "qu'ils soient publics ou privés, à respecter la déontologie, la morale et la loi" et qui les avertissait que "les écarts seront sévèrement sanctionnés". Ces arrestations survenaient également après les mises en garde faites le 5 mars 2001 par le Chef de l'Etat burundais aux médias qui "feraient le jeu de l'ennemi". Le Chef de l'Etat s'exprimait au cours d'une conférence de presse tenue au dixième jour des combats entre l'armée régulière et les FNL dans la zone de Kinama. Les deux journalistes ont été remis en liberté vendredi 16 mars 2001 aux environs de 17 h 30 après le paiement par chacun d'une amende de 100.000 francs burundais. Gabriel Nikundana, arrêté le premier, et Abbas Mbazumutima, rédacteur en chef de la radio, se sont fait signifier le classement de leur dossier par une "amende transactionnelle" mentionnant comme infractions "participation à des bandes armées" (article 419 à 422 du code pénal) et la violation de l'article 44 du décret-loi n° 1/006 du 21 mars 1997 régissant la presse au Burundi ("informations faisant la propagande de l'ennemi de la nation burundaise en cas de guerre").

68. A la suite de la publication en mars 2001 par son journal (n° 10) d'un répertoire des plus hauts responsables de l'armée, des chefs des entreprises publiques du Burundi et de leur origine ethnique et provinciale, Pancrace Cimpaye, directeur du journal « La Lumière » (proche du parti FRODEBU – aile Minani), s'exile, profitant d'un stage pour des parlementaires burundais organisé au Canada. Des plaintes contre son journal avaient été déposées en justice par le Ministre de la Défense et le Ministre de la Communication. Les statistiques publiées mettaient en relief la prédominance, dans la sélection faite par le journal des hauts postes de dans la Défense et l'Armée, des cadres originaires de Bururi (70 %) et, dans la sélection des 38 entreprises publiques faites par le journal, des cadres tutsi (89 %) et originaires de Bururi (58%).
69. Le 8 mai 2001, des responsables des partis du collectif G8 (partis tutsi) qui tenaient une « réunion d'information et d'échange sur la situation politique et l'Accord de paix d'Arusha », ont été encerclés et appréhendés par les gendarmes du Bureau Spécial de Recherche (B.S.R), à Bujumbura. Les responsables présents étaient principalement des dirigeants des comités locaux des partis des zones Bwiza et Nyakabiga. Ils rencontraient le colonel Epitace Bayaganakandi, candidat à la Présidence de la République, accompagné par les responsables politiques du G8. Vers 21 h 30, des gendarmes ont encerclé une maison située dans le quartier de Kinindo dans laquelle, selon certains des concernés, ils prenaient un verre après une réunion. La plupart des participants à la réunion se sont dispersés en toute hâte et en désordre dès le constat que des gendarmes ceinturaient leur local. Les véhicules abandonnés sur place ont été acheminés au B.S.R. Le Colonel Bayaganakandi et les autres hauts délégués de partis n'ont pas quitté la maison mais leurs véhicules auraient été saisis. Ils ont été laissés libres de partir aux environs de 23 heures. Selon Joseph Nzeyimana, Président du parti RADDES, les gendarmes ne possédaient aucun mandat d'arrêt ou convocation écrite.
70. Deux jours, plus tard, le 10 mai 2001, la gendarmerie a empêché la tenue à Kinindo (nord de la mairie de Bujumbura) d'une réunion des représentants en zone de Ngagara des comités locaux des partis membres du G8. Les gendarmes ont ceinturé la maison et en ont interdit l'accès, à l'exception du lieutenant-colonel Epitace Bayaganakandi, qui a librement pénétré dans les enceintes et le local habituels des réunions du G8.

71. Le 12 mai 2001, les agents de l'ordre ont dispersé les membres et sympathisants des partis dits du G8 (collectif de partis tutsi) qui étaient venus assister au restaurant- snack-bar "le Consulat" à une conférence de presse des partis politiques soutenant la candidature du colonel Epitace Bayaganakandi à la présidence de la République durant les 18 premiers mois de la période dite de transition, prévue dans l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. La conférence de presse, qui avait pour but d'informer l'opinion nationale et internationale sur des questions d'actualité et l'attitude du gouvernement sur la mise en place des institutions de transition, a été empêchée par la police alors que la veille, selon des responsables du G8, le maire de la ville de Bujumbura avait donné son autorisation à sa tenue. Les organisateurs de ladite conférence se sont déclarés étonnés que le maire de la ville soit revenu sur sa décision à la dernière minute. Selon des agents de l'ordre interrogés sur le lieu prévu pour la réunion et citant les responsables de la mairie, la réunion a été interdite parce que le G8 n'est pas une organisation agréée par la loi burundaise. Seuls les présidents des partis politiques membres du G8 et le candidat-président, organisateurs de cette conférence de presse, ont été autorisés à entrer au « Consulat » au moment où leurs sympathisants et les journalistes étaient repoussés par les gendarmes qui avaient bouclé les lieux.

D. Liberté de confession et de religion

72. Le pasteur André Migurumiko, qui revendique le statut de leader de la Mission Evangélique Indépendante et qui est vénéré comme Dieu par les adeptes de son Eglise, a été arrêté chez lui samedi 31 mars 2001 à 9 heures par deux militaires sur ordre de l'auditeur militaire. Il était poursuivi pour « incitation à commettre des actes contraires au devoir et à la discipline militaires ». En effet, trois militaires du camp militaire de Gakumbu, Evode Kana, Gérard Mazuru et Prosper Sinzinkayo, adeptes du Pasteur sont emprisonnés à Mpimba. L'arrestation du pasteur Migurumiko serait en rapport avec l'affaire de ces militaires. Le Pasteur Migurumiko et trois caporaux adeptes de la Mission Evangélique Indépendante ont comparu à deux reprises devant le Conseil de guerre de la première région militaire. Les caporaux sont accusés de refus d'ordre et d'obéissance envers leurs supérieurs. Ils auraient refusé de se rendre en mission à Kirekura en province de Bujumbura-rural. Les prévenus ont rejeté en bloc les accusations portées contre eux. Ils affirment n'avoir reçu d'aucun supérieur une quelconque mission car l'un était en congé et les deux autres étaient malades. L'auditorat militaire a opposé à ces arguments le fait qu'aucune pièce justificative ne venait les étayer. Le pasteur Migurumiko a dénoncé un montage de Vincent Karayenzi, qui lui dispute le titre de représentant de la Mission Evangélique Indépendante. Le 31 juillet 2001, la Cour militaire a acquitté le pasteur Migurumiko.
73. Plus de 200 personnes constituées exclusivement d'enfants et de femmes, toutes adeptes de la Mission Evangélique Indépendante, ont assiégé jeudi le 26 avril 2001, vers 8 h 30 du matin, le Palais de Justice de Bujumbura. Elles tenaient à la main des bougies allumées et des lampes à pétrole. Parmi elles, 34 femmes ont été arrêtées dont quatre avec des nourrissons au dos. Selon l'un des manifestants, elles étaient venues demander à la Justice de libérer leurs maris détenus depuis le 1^{er} avril 2001 à la prison centrale de Bujumbura (Mpimba). Jusqu'au 26 avril 2001, 50 adeptes du pasteur Migurumiko accusés de coups et blessures contre leurs adversaires (pro-Karayenzi) étaient incarcérés.

E. Liberté de mouvement et liberté de choisir librement sa résidence

74. A la suite de l'assaut lancé la nuit du 24 février 2001 par les rebelles des FNL sur la zone de Kinama, le couvre-feu sur la ville de Bujumbura a été ramené de 20 heures à 6 heures du matin à partir du 4 mars 2001. Jusqu'à cette date, le couvre-feu courait de minuit à 5 heures du matin. Depuis le 31 mars 2001, le couvre-feu court de 23 heures à 5 heures du matin. La ville de Bujumbura est sous couvre-feu depuis 1994.
75. Le 7 mars 2001, suite à l'extension des violences de Kinama au périmètre de l'aéroport international de Bujumbura, la compagnie aérienne Kenya Airways a annoncé la suspension jusqu'à nouvel ordre de ses vols sur Bujumbura. Kenya Airways, une des deux compagnies nationales aériennes avec Ethiopian Airlines qui desservent la capitale burundaise, effectuait des vols sur Bujumbura tous les jours de la semaine, à l'exception du lundi et du mercredi. La décision de Kenya Airways survenait une semaine après que l'agence Regional Air ait annulé ses vols de lundi et vendredi de la semaine précédente. Regional Air reliait également Bujumbura à Nairobi, la capitale kenyane. La compagnie Ethiopian Airlines, qui effectue la liaison entre Bujumbura et Addis-Abeba tous les mercredi et vendredi, n'a pas annoncé la suspension de ses vols mais les avait annulé pour des "raisons techniques", depuis le 7 mars 2001. Dans la soirée du 4 décembre 2000, un attentat à la mitrailleuse avait été perpétré sur un avion de la compagnie SABENA alors qu'il s'apprêtait à atterrir sur la piste de l'aéroport de Bujumbura. Il y avait eu deux blessés légers, un Tunisien et un Belge. L'avion avait pu atterrir sans problème. Deux jours plus tard, le 6 décembre 2000, la compagnie SABENA avait officiellement annoncé la suspension de ses vols sur la capitale burundaise. Quelques jours plus tard, une commission chargée d'enquêter sur cette affaire fut mise sur pied par le Procureur général de la République. Elle avait reçu instruction de déposer son rapport final d'enquête endéans un mois. En dépit de l'attentat sur l'avion belge, l'agence Kenya Airways n'avait jamais suspendu ses vols jusqu'à ce mercredi 7 mars 2001.
76. Dans la résolution (2001/21) sur le Burundi qu'elle adopta par consensus à sa 57^{ème} session, la commission des droits de l'homme avait « conjuré » les parties au conflit « de s'abstenir rigoureusement de tout acte de nature à entraver les activités du Comité International de la Croix-Rouge et les autres opérations d'assistance humanitaire destinée aux sinistrés de guerre » (paragraphe 21). Mais entre janvier et juillet 2001, de nouveaux cas d'attentats et de violences ont été perpétrés contre des organisations humanitaires. Les cas qui suivent l'illustrent.
77. Jeudi 21 juin 2001, une personne a été tuée dans une embuscade tendue par les rebelles contre un véhicule de l'ONG britannique « Children Aid Direct » (CAD) à environ trois kilomètres du chef-lieu de la province de Bubanza (Nord-Ouest du Burundi). L'embuscade s'est produite à 14 heures à environ 500 mètres du camp Bubanza. Le chauffeur du véhicule est mort sur-le-champ, trois autres personnes à bord qui avaient été enlevées ont été libérées juste après suite à l'intervention. A la suite de cet attentat, trois ONG internationales qui œuvraient à Bubanza – CAD, IRC (International Rescue Committee) et ACF (Action contre la Faim) – ont suspendu jusqu'à nouvel ordre leurs activités dans cette province. Dans un communiqué reçu par IRIN le 27 juin 2001, les rebelles des FDD ont rejeté toute responsabilité dans l'attaque du véhicule de l'ONG britannique.

78. Le 2 avril 2001, trois camions du Programme Alimentaire Mondial (P.A.M.) transportant de l'aide alimentaire destinée aux populations nécessiteuses de Cankuzo et de Ruyigi sont tombés dans une embuscade rebelle à Muriza, commune Butaganzwa à 30 kilomètres du centre de Ruyigi sur le tronçon Gitega-Ruyigi. Trois personnes, dont un chauffeur ougandais, ont été grièvement blessées au cours de l'embuscade. Ces camions se dirigeaient vers Cankuzo pour y poursuivre une opération de distribution d'aide alimentaire entamée la semaine précédente.
79. Le 11 mai 2000, vers 10 heures du matin, un véhicule de l'ONG MEMISA-COPED est tombé dans une embuscade tendue par les rebelles des FDD, sur la route reliant la commune Kibago à Nyakazi, une localité frontalière de la Tanzanie. Six personnes à bord dont trois infirmières, deux aides-soignant et un chauffeur ont été enlevées. Il s'agit de Henriette Ntishimwa, Immaculée Gahimbare, Jeanine Inarukundo, Gaudence Nifasha, Sébastien Karenzo et Arubu Radjabu. Les médicaments se trouvant à bord du véhicule ont été pillés. Selon des témoignages recueillis auprès de la population de Bukeye, 5 rebelles armés de fusils ont sommé le chauffeur de s'arrêter, ont donné l'ordre aux passagers de sortir du véhicule. Ces derniers se sont rapidement exécutés et ont été directement conduits vers la Tanzanie en passant par la rivière Maragarazi, séparant le Burundi et la Tanzanie. Les six personnes ont été libérées mercredi 17 mai 2001. Réagissant à une rumeur selon laquelle les ex-otages avaient été libérés moyennant une rançon de 10.000 à 12.000 dollars, le responsable de MEMISA a démenti cette information indiquant que les rebelles du FDD-CNDD les avaient libérés volontairement. Mais MEMISA-COPED a suspendu ses activités dans la province de Makamba, qualifiée de zone à haut risque.
80. Vendredi 25 mai 2001, le Burundi a expulsé 105 Congolais en situation irrégulière (70 adultes et 35 enfants) qui vivaient essentiellement de la pêche dans le centre urbain de Rumonge situé à 70 kilomètres au sud de la capitale Bujumbura. Ces Congolais qui avaient été interpellés dans la matinée du 24 mai ont été embarqués et convoyés vendredi même jusqu'à la frontière burundo-congolaise de Gatumba située à une dizaine de kilomètres au nord-ouest de Bujumbura. Ils ont été accueillis par des autorités congolaises dans la localité de Kavimvira en République Démocratique du Congo (R.D.C). D'après l'administration communale de Rumonge, cette opération a été effectuée pour mieux contrôler le mouvement des populations parce que les propriétaires des bateaux sont victimes de vols à mains armées sur le lac Tanganyika. D'après l'administration locale, ces vols sont attribués à la rébellion burundaise qui a érigé un poste de commandement sur la presqu'île d'Ubwari en RDC. Les autorités communales de Rumonge soupçonnaient certains de ces pêcheurs irréguliers d'être de mèche avec les rebelles.

F. Situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays

81. Dans un communiqué publié le 25 juin 2001, le Norwegian Refugee Council, ONG établie au Burundi, a annoncé qu'il y avait environ 580.000 déplacés internes au Burundi. Mais l'insécurité chronique rend difficile l'accès à certaines régions où ces déplacements de personnes sont observés et ne permet pas par conséquent de fournir des bilans exacts. Selon ce communiqué, le plus grand nombre de ces déplacés se trouve dans les provinces du Sud et de l'Est du Burundi : Makamba (103.656), Bururi (87.581), Rutana (77.901).

82. A la suite du déclenchement des affrontements entre l'armée régulière et les FNL à Kinama, dans la nuit du 25 au 26 février 2001, plus de 40.000 personnes ont été déplacées de leurs domiciles pour se réfugier dans des sites ou dans diverses habitations privées d'accueil.

Sites de déplacés touchés par les attaques de la rébellion FDD-CNDD
en province de Makamba au cours du mois de Mars 2001 et les dégâts enregistrés

Commune	Zone	Site	Date	Dégâts enregistrés
1. Mabanda	Kayogoro	Murara	Le 1 ^{er} mars 2001	232 maisonnettes incendiées
2. Vugizo	Vugizo	Mbizi et Karonge	Le 2 et le 3 mars 2001	309 maisonnettes incendiées 80 maisonnettes pillées
3. Nyanza-Lac	Mukungu	Muguruka	Le 5 mars 2001	Pas de dégâts
4. Nyanza-lac	Kabonga	Nyabigina	Le 5 mars 2001	maisonnettes incendiées 1 personne tuée par crise cardiaque (au moment de l'attaque)
5. Nyanza-lac	Nyanza-lac	Mugerama	Le 5 mars 2001	Pas de dégâts
6. Nyanza-Lac	Muyange	Muyange	Le 6 mars 2001	6 jeunes enlevés dont 1 a été tué et 5 relâchés
7. Nyanza-Lac	Kabonga	Kabonga	Le 7 mars 2001	Pas de dégâts : attaque repoussée

83. Au cours de la première quinzaine du mois d'avril 2001, une colonne de rebelles parti de Rutana jusqu'à la forêt de la Kibira en transitant par Gishubi, Nyarusange, Mwaro et Muramvya a détruit et incendié sur son passage plusieurs maisons dont le lycée de Muyebe (Kayokwe à Mwaro), provoquant à Muramvya le déplacement durant trois jours de près de 10.000 personnes, regroupées au stade et au lycée de Muramvya.
84. Le 15 avril 2001, les rebelles ont incendié le centre de santé et la maison du directeur de l'école primaire de Kigorama, en zone Biyorwa, en commune Butaganzwa en province Ruyigi (Est). L'attaque a entraîné le déplacement des populations de la zone Biyorwa et la zone Rugongo (frontalière) vers le chef-lieu de la province.
85. Environ 300 ménages des zones Biyorwa et Rugongo en commune Butaganzwa dans la province de Ruyigi (Est du Burundi) se sont déplacés vers les zones environnantes et le chef-lieu de la province suite à l'attaque perpétrée le 20 avril 2001 dans cette commune. Les écoles primaires de Musenga, Kigarama, Nyagashubi et Maseke ont été fermées. En attendant le retour des personnes déplacées chez elles, la direction provinciale de l'enseignement à Ruyigi a accordé temporairement des locaux aux écoliers déplacés pour qu'ils puissent continuer à étudier. Le HCR a quant à lui offert du matériel scolaire.
86. Plus de 100 ménages ont fui la localité de Kirekura et se sont réfugiés à Muzinda le 2 mai 2001, suite aux affrontements entre l'armée régulière et les rebelles des Forces Nationales de Libération (FNL), installés depuis quelques temps dans la région marécageuse de Nyabunyegeri.

G. Situation des réfugiés et rapatriés burundais

87. Selon le rapport statistique publié en juillet 2001 par le bureau de la délégation au Burundi du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (H.C.R.), 14 744 Burundais ont été rapatriés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2001. Ils provenaient de RDC, du Rwanda et de Tanzanie (14 693, soit 99,6 %). Ces rapatriés sont ceux qui ont été enregistrés par le HCR et le Gouvernement. Mais « beaucoup d'informations sur l'enregistrement des rapatriés spontanés par les autorités locales ne parviennent pas au HCR », selon le rapport de l'Agence. Parmi ces 14 744 rapatriés, 7 766 sont des expulsés (Rwanda : 2994 ; Tanzanie : 4486 ; RDC : 286).
88. Le gouvernement et le HCR mènent ensemble une enquête sur les terres qui pourraient être mises à la disposition des rapatriés, dans l'éventualité d'un retour massif dans le cadre de l'application de l'accord de paix. Lors d'une réunion du « comité de pilotage du programme de rapatriement des réfugiés burundais » tenue le 27 juin 2001 à Bujumbura, les participants ont été informés que l'Union Européenne avait promis 25 millions de dollars américains pour le rapatriement des réfugiés burundais. Mais l'U.E. a posé le retour effectif de la sécurité et de la paix comme condition au décaissement de cette aide.
89. Dans le rapport du HCR (cfr. paragr. 88), les réfugiés burundais sont estimés à 406 294. ces chiffres ont été actualisés au 30 avril 2001. A ces chiffres, le HCR précise qu' « il faut ajouter plus de 200.000 autres réfugiés des années 1970 qui sont intégrés et qui ne reçoivent plus de l'assistance du HCR ».

Ci-après le tableau tel que livré par le bureau u HCR au Burundi

Pays d'accueil	Région de résidence		Sous-total	Total par pays
RDC	Sud-Kivu	Urbains	19 000	19 970
	Autres		970	
TANZANIE	Ngara	Camps	120 753	382 916
	Kigoma	Camps	262 163	
RWANDA	Gikongoro	Camps	457	1 207
	Autres	Urbains	750	
CAMEROUN			270	270
ANGOLA			150	150
ZAMBIE		Urbains	1 164	1 164
KENYA	Kakuna	Camps	143	143
MALAWI			200	200
CONGO BRAZZA			274	274
TOTAL GENERAL			406 294	406 294

90. Les conditions dans lesquelles vivaient en mars dernier les réfugiés burundais en Tanzanie étaient mauvaises. Dans son bulletin de mars 2001¹, l'ONG Refugee International (RI) avertissait que « leurs conditions pourraient empirer si, comme c'est à craindre, une rupture devait survenir au prochain été dans les livraisons de vivres ». L'assistance humanitaire est débordée par les besoins, et la logistique, soumise à haute pression, qui assure le transport de l'aide, devient de plus en plus inefficace, poursuivait RI. Au cours du premier trimestre de l'année 2001, le P.A.M. affirmait par exemple recevoir moins de la moitié du nombre des wagons dont il avait besoin pour acheminer les vivres du port de Dar es Salaam au port de Kigoma, à l'Ouest de la Tanzanie, constatait RI qui appelait la communauté internationale à agir immédiatement pour résoudre un problème qui s'aggrave continuellement. Selon RI, l'alimentation constitue un problème majeur. En mars 2001, les réfugiés recevaient 80 % de leur ration alimentaire du Programme Alimentaire Mondial (P.A.M.), à l'exception des groupes vulnérables qui recevaient 100 %. Certains réfugiés tentent de compléter leurs rations alimentaires en cultivant les étroits lopins de terre qu'ils reçurent à leur arrivée.
91. Selon RI, les réfugiés burundais ont besoin d'un accès plus large aux terres pour renforcer leur sécurité alimentaire et leur autosuffisance mais le gouvernement tanzanien est peu disposé à leur offrir plus de terres, craignant que cela pourrait les amener à vouloir rester en Tanzanie. Néanmoins, plusieurs interviews réalisées par RI ont révélé que les Burundais aspiraient profondément à rentrer chez eux. Ainsi qu'une femme le déclarait à RI, « Chaque jour nous écoutons la radio mais nous apprenons que la paix n'est pas pour bientôt. Le fait est que la guerre poursuit son cours. Mais si un jour nous apprenons que la guerre est terminée, nous serons impatients de rentrer. Je suis prête à rentrer chez moi aussitôt que la guerre prendra fin. Nous pouvons rentrer à la maison mais nous avons peur de le faire tant qu'il y a la guerre. »

H. Atteintes aux droits des personnes privées de liberté

92. A la mi-mai 2001, la Ligue ITEKA a recensé à la prison centrale de Mpimba (Bujumbura) le nombre de détenus préventifs qui pouvaient bénéficier d'une mise en liberté provisoire en application de l'article 75 du code de procédure pénale récemment entré en vigueur (1^{er} janvier 2000). Cet article stipule que « la détention préventive ne peut dépasser douze mois si le fait paraît ne constituer une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à cinq ans de servitude pénale » (art. 75.2). L'article stipule qu'« à l'expiration de ce délai l'autorité hiérarchique du magistrat qui a le dossier en charge ordonne la liberté provisoire à la diligence soit de l'intéressé soit du responsable de l'établissement pénitentiaire » (art. 75.3). La Ligue ITEKA a recensé 33 personnes éligibles à l'application de cet article parce qu'elles sont poursuivies pour une infraction qui n'est pas punissable de plus de cinq ans et parce qu'à la date de la visite des enquêteurs de la Ligue, elles avaient passé un peu plus d'une année en détention (2 ans dans 9 cas). Pour tester le degré d'application du code de procédure pénale, la Ligue ITEKA a engagé les services d'un avocat pour obtenir la remise en liberté provisoire de ces personnes.

¹ « Burundi refugees in Tanzania : Suffering grows as aid shrinks » in RI BULLETIN, March 12, 2001, pp.1-2

I. Droits de la femme

93. Le Burundi a ratifié en 1991 la Convention pour l'Élimination de toute Discrimination à l'égard des Femmes » (CEDEF). Selon l'article 18 de cette Convention, les Etats parties s'engagent à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la CEDEF et sur les progrès réalisés à cet égard. Le premier rapport doit être présenté dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé. Le Burundi, dont le « rapport initial » était attendu en 1992, l'a déposé au cours de l'année 2000. Selon l'article 17 de la CEDEF, un « Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes » est chargé d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention, analyse les rapports des Etats parties et, après un dialogue avec une délégation officielle de l'Etat partie, formule ses recommandations pour une meilleure application de la Convention. Ce Comité s'est penché sur le rapport du Gouvernement burundais au cours de ses 488^{ème}, 489^{ème} et 496^{ème} réunions, le 17 et le 23 janvier 2001.
94. Dans ses commentaires sur le rapport du Gouvernement burundais, le Comité a recommandé qu'à l'instar de l'accord d'Arusha pour la paix au Burundi qui institue des quotas ethniques, le Gouvernement burundais examine la possibilité d'adopter des « mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes », comme le prévoit la CEDEF en son article 4 al.1.
95. Le Comité s'est dit préoccupé par la situation des femmes réfugiées et déplacées et des filles vivant dans ces conditions et a demandé au gouvernement burundais d'accorder plus d'assistance aux femmes et filles réfugiées et déplacées¹.
96. Le Comité a constaté avec préoccupation la persistance de textes légaux discriminant la femme et le fossé existant entre l'égalité de droit proclamée et les inégalités de fait constatées. Il a entre autres recommandé la révision des dispositions légales qui différencient l'âge légal de mariage pour les hommes et les femmes (article 88 du CPF : code des personnes et de la famille), qui établissent que l'homme est le chef de ménage (article 122 du CPF) et prévoient des mesures discriminatrices au regard de l'adultère (code pénal burundais).
97. Le Comité a aussi encouragé le Gouvernement burundais à introduire des mesures « correctives » pour améliorer l'accès des filles à tous les niveaux d'instruction scolaire et pour prévenir leur déscolarisation, incluant des mesures d'incitation pour les parents. Le Comité a invité le Gouvernement burundais à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éliminer les préjugés et stéréotypes profondément enracinés qui confinent les femmes et les filles dans des rôles traditionnels.

¹ Avec un budget pour 2001 de 21 931 975 francs burundais (environ 28 000 dollars EU), soit 0,01 % du budget total de l'Etat, le Ministère burundais à la Réinsertion et la Réinstallation des Déplacés et Rapatriés est le moins doté de tous les Ministères du Burundi. Selon le Principe 25 alinéa 1 des « Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays », « c'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombe le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. »

98. Le Comité a encouragé le Gouvernement à étudier la ratification du Protocole facultatif de la CEDEF¹ et à assurer une large diffusion des conclusions du comité relatives au rapport du Gouvernement. Conformément à cette dernière recommandation, le Ministère des Droits de la Personne humaine a organisé le 29 et le 30 mai 2001, à Bujumbura, un « atelier sur l'approche méthodologique de vulgarisation de la CEDEF ». Un temps fut expressément réservé à la présentations des « conclusions sur la présentation du rapport initial de la mise en application de la CEDEF » et à des échanges sur ces conclusions.
99. Dans une étude sur la « situation juridique de la femme burundaise » publiée en mai 2001, l'Association des Femmes Juristes (AFJ) du Burundi a dressé un inventaire des « vides juridiques » et des « lois inégalitaires » à l'égard de la femme burundaise. Cette étude établit entre autres l'absence de textes de lois régissant les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités. Au 1^{er} juillet 2001, le projet de loi sur les successions et les régimes matrimoniaux n'avait toujours pas été présenté au conseil des Ministres ni même à la commission inter-ministérielle qui vise préalablement les dossiers à soumettre à ce conseil. Coutumièrement, la fille burundaise n'hérite pas. Cependant, relève l'étude, à travers les jugements prononcés par les tribunaux, le juge a dépassé les coutumes. Ainsi, poursuit l'étude réalisée par l'AFJ, en 1945, le tribunal de la chefferie du prince Barusasiyeko a reconnu à la femme le droit d'hériter du moment que le père l'a décidé ainsi. En 1960, le tribunal du Mwami (Roi) a décidé de donner droit aux filles de succéder à leur père en l'absence de garçons, en priorité à leurs oncles paternels².
100. S'agissant des lois inégalitaires, l'étude de l'AFJ relève des inégalités dans la loi sur la nationalité, dans le code du travail de juillet 1993, dans le code général des impôts et des taxes de mai 1990 et dans la loi sur les faillites de 1934. L'article 2.a de la loi sur la nationalité attribue d'office la nationalité burundaise aux enfants nés d'un mariage d'un Burundais et d'une femme de nationalité étrangère. Par contre, aucune disposition ne prévoit la possibilité pour la femme burundaise mariée à un étranger de transmettre la nationalité à son mari ou à ses enfants. L'enfant né d'une mère burundaise n'acquiert la nationalité burundaise que lorsque sa filiation ne peut être établie (article 2 c) ou lorsqu'il a été dévoué par son père étranger (article 2 d). Dans le code du travail, l'article 123 précise que « l'entreprise du secteur para-public, mixte ou privé est tenu de s'affilier à un organisme ayant en charge les prestations de maternité. L'alinéa 3 du même article stipule que « la femme en congé de maternité bénéficie à charge de l'employeur, de la moitié du salaire moyen mensuel en espèce au moment de la suspension du travail ainsi qu'au maintien des avantages en nature s'il en existe ». L'étude de l'AFJ note que « l'organisme ayant en charge les prestations de maternité n'existe pas et ce vide fait que la femme est pénalisée par sa fonction de mère ».

¹ Ce protocole prévoit que tout Etat qui en est Partie reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la réception et l'examen de communications qui peuvent être soumises par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits énoncés dans la Convention.

² Dans son rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Burundi en 1999, la Ligue ITEKA avait même relevé un jugement rendu cette année par le tribunal de grande instance de Bujumbura qui donnait gain de cause à deux filles qui faisait recours contre le testament de leur père décédé qui les discriminait et les lésait ouvertement en raison de leur genre.

101. Le Collectif des Associations et ONGs féminines du Burundi (CAFOB) a publié en juillet 2001 une étude sur « l'expertise et les institutions d'appui à la promotion du genre » menée auprès de 265 institutions du secteur public, parapublic et privé, des missions diplomatiques et consulaires, des agences des Nations Unies et des ONG nationales et internationales avec résidence à Bujumbura. L'étude révèle que sur les 4343 employés par ces différents services, les femmes représentent 27 % du personnel. Elles représentent 34 % du personnel des institutions et établissements publics.

Les résultats de cette étude sont repris dans le tableau ci-bas :

	SERVICES	Doctorat ou PhD	DEA ou Master in Science	Ingéniorat	Licence	Cycle court	Femmes	Hommes	Total	% F
1.	Institutions et établissements publics	10	3	23	217	124	377	748	1125	34
2.	Institutions et établissements para-publics	27	5	26	202	290	551	2035	2586	21
3.	Institutions et sociétés privées	2	1	1	28	43	75	148	223	34
4.	Missions diplomatiques et consulaires avec résidence à Bujumbura	0	0	0	5	2	7	7	14	50
5.	Agence Nations Unies	3	2	4	28	9	46	50	96	48
6.	ONG nationales	2	1	0	39	13	55	64	119	46
7.	ONG internationales	2	1	4	23	32	62	118	180	34
	TOTAL GENERAL	46	14	58	542	513	1173	3170	4343	27

102. Le Président de la République du Burundi a signé le 29 janvier 2001 un décret portant nomination de magistrats à la tête de plusieurs juridictions, parquets et polices du pays dont, pour la première fois, une femme nommée Procureur de la République, à Gitega.

103. Le Ministère de l'Action sociale et de la Promotion de la femme a lancé officiellement vendredi 29 juin 2001, à l'hôtel source du Nil de Bujumbura le projet « Appui à la promotion de l'égalité des genres ». L'objectif du projet est de corriger les déséquilibres qui existent entre l'homme et la femme dans les secteurs importants de la vie du pays notamment l'éducation, l'emploi, le statut juridique, la représentativité dans les institutions et dans les postes de décision, a indiqué le ministre. Ce projet vise à lever les barrières qui entravent la promotion de la femme notamment l'insuffisance des moyens institutionnels, matériels et financiers du ministère pour coordonner toutes les initiatives des partenaires, le manque de moyens institutionnels, matériels et financiers des organisations féminines intervenants dans la lutte pour les droits de la femme et leur auto-promotion et l'absence d'une politique nationale en matière du genre et de stratégies adaptées qui freine la prise en compte du rôle de la femme dans les politiques et plans nationaux de développement. Ce projet est financé par le PNUD et exécuté par l'UNIFEM.

104. Les cas de violences – surtout domestiques – dont la femme burundaise est victime restent très nombreux. Les viols continuent à être signalés. Au cours de l'année 2000, en consultant les dossiers dans les greffes, la Ligue ITEKA avait recensé 92 cas de plaintes pour viols portés en appel devant 16 des 17 tribunaux de grande instance que compte le Burundi.

105. Ci-après à titre illustratif les cas de viols enregistrés par la Ligue ITEKA pour la période de janvier à mars 2001.

Provinces	Age des vic-times	Fonctions des victimes	Auteurs présumés	Agés des auteurs	Fonction des auteurs	Suivi Des dossiers
Bujumbura rural	45 ans	Cultivatrice	Militaires de la position de Rugembe	-	Militaires	-
Makamba	8 ans	Ecolière	Inconnu	-	Militaire	Pas de suivi
	25 ans	Cultivatrice	E.N.	-	Cultivateur	L'affaire est au tribunal de grande instance
Kayanza	28 ans	Cultivatrice	R.	30 ans	Infirmier	Affaire portée à la brigade de la gendarmerie
Muramvya	8 ans	Elève	T.J.	16 ans	Cultivateur	En cours au tribunal
	6ans	-	N.	18 ans	Cultivateur	En cours au tribunal
	2 ans	-	V.C.	37 ans	Géomètre Génie rural	Acquitté

106. L'administration de Kinama, dans la mairie de Bujumbura, a déclaré avoir enregistré depuis quelques temps plusieurs cas de viols dans sa zone : 12 au mois d'avril, dont 4 au quartier Bubanza, 5 au quartier Kanga et 3 au quartier Muyinga. Selon un membre du comité de suivi du retour des déplacés de Kinama, aucun de ces viols n'a donné lieu à des poursuites judiciaires. Dans son rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Burundi au cours de l'année 2000, la Ligue ITEKA avait relevé 93 cas de plaintes pour viols portés en appel au cours de cette année devant les tribunaux de grande instance du Burundi.

107. Six jeunes filles âgées de 14 à 17 ans soupçonnées de prostitution ont été arrêtées dans la matinée de samedi 26 mai 2001, à l'occasion d'une rafle conduite dans les quartiers Gitega, Bubanza et Ruyigi. par le chef de la zone Kinama, (nord de la mairie de Bujumbura), accompagné de jeunes vigiles. Cette rafle est survenue alors que de plus en plus d'informations faisaient état du développement à Bujumbura d'un réseau occulte de prostitution de mineures. Trois des six jeunes filles rencontrées et interrogées par des enquêteurs de la ligue ont nié les accusations portées contre elles, les rejetant sur les trois autres qui ne les ont pas réfutées. A Kinama, plusieurs résidents rencontrés se déclaraient convaincus que les filles arrêtées avaient été entraînées dans cette

prostitution par des maquereaux et trouvaient inacceptables que ceux-là ne soient pas recherchés et arrêtés. Les filles arrêtées interviewées par des enquêteurs de la ligue ITEKA ont révélé l'existence d'une maison close dans le quartier Gitega (zone de Kinama) tenue par une femme qui percevrait une somme de 1000 Francs Bu (un dollar EU) par fille mineure choisie par un « client ».

108. Au cours du même mois, des personnalités connues du monde des affaires burundais étaient arrêtées pour détournement voire viol de mineures. Cette affaire, largement couverte par les principaux médias locaux, défraya la chronique à Bujumbura, au point que le conseil des Ministres s'en saisisse¹. Les accusés étaient accablés par le témoignage des victimes déposé à la police qui avait elle-même été saisie par les parents. Mais à défaut d'avoir travaillé sur le mode du flagrant délit et faute de descentes sur terrain et de saisie de pièce à conviction, l'enquête policière ne fut pas jugée suffisamment concluante par le Parquet de la mairie de Bujumbura pour justifier une prolongation de détention des personnalités accusées de ces détournement et viol.

J. Droits des enfants nécessitant une protection spéciale

109. Au cours de sa session ordinaire d'avril et mai 2001, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une loi portant ratification de la convention de l'O.I.T. n° 182 sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de son élimination.
110. Dans sa « Mise à jour de l'étude d'octobre 1998 sur la situation des enfants en prison au Burundi » datée d'avril 2001, la Ligue Burundaise pour l'Enfance et la Jeunesse (LIBEJEUN) a établi que sur un effectif total de 119 mineurs incarcérés, 55,5 % sont accusés de vol qualifié tandis que 17 mineurs soit 14 % sont accusés de vol simple. Trois quarts de ces enfants sont donc en prison pour vol. En 1998, ce taux était de 50 %. Un entretien des enquêteurs de la LIBEJEUN avec ces enfants dégageait que la paupérisation était à la base de cette situation. L'étude de la LIBEJEUN montre également que 81 des 119 mineurs incarcérés se déclaraient cultivateurs. Selon la LIBEJEUN, cette profession cache souvent une situation de non-emploi. 7 d'entre eux seulement étaient des élèves et 4 étaient des militaires. Sur les 119 mineurs incarcérés, on comptait 101 garçons et 18 filles. L'étude conclut que « le mineur incarcéré au Burundi ne jouit pas encore des droits reconnus par le droit interne et international ». Il y a un problème de philosophie au niveau de l'environnement judiciaire, qui assimile encore l'enfant à l'adulte au niveau du traitement, poursuit l'étude dans sa conclusion. La LIBEJEUN a recommandé à l'intention du gouvernement burundais « une législation spécifique relative à l'enfance délinquante, une juridiction pour mineurs ou, à défaut, des chambres spécialisées, la création de maisons de rééducation, la libération conditionnelle de tous les mineurs et mères incarcérés ayant purgé le quart de leur peine, la multiplication des inspections du ministère public par des magistrats affectés uniquement aux cas des mineurs, la séparation des mineurs avec les adultes incarcérés à défaut de prisons pour mineurs et d'accorder facilement des libertés provisoires aux mineurs élèves incarcérés et aux mères ».

¹ Extrait du compte-rendu officiel du conseil des Ministres du 12 juin 2001 (au chapitre des « divers ») : « S'agissant de la luxure des mineures, le Conseil a recommandé l'élaboration rapide d'une loi qui instaure des sanctions fortes et dissuasives. »

K. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Situation générale

111. Dans le rapport mondial sur le développement humain durable publié au début du mois de juillet 2001 par le PNUD, le Burundi a été classé parmi les trois pays les plus pauvres de la planète, avec le Niger et la Sierra Leone, lanterne rouge. Ce classement est un indicateur parlant de la pauvreté endémique sévissant au Burundi.
112. La population burundaise n'a pas connu de véritable répit dans les difficultés économiques et sociales auxquelles elle est quotidiennement confrontée, l'environnement politique, économique et social n'ayant connu aucune évolution susceptible de promouvoir de manière perceptible son mieux-être. Bien que contrairement aux trois années précédentes, l'année culturelle ait débuté avec de bonnes pluies, les populations rurales n'ont pas échappé aux effets prolongés des mauvaises saisons antérieures. Au nord du Burundi par exemple, plusieurs milliers de personnes ont reçu des secours humanitaires pour résister aux effets de la sécheresse de l'an dernier. Parallèlement, le gouvernement a pris de nouvelles mesures pour faire face à ses dépenses exorbitantes de sécurité en créant un « fonds de solidarité » constitué de prélèvements effectués sur la production et l'importation des produits tels que les bières, les boissons gazeuses et alcoolisées, les cigarettes et le sucre. Le 1^{er} juillet 2001, à l'occasion de la célébration du 39^{ème} anniversaire de l'Indépendance du Burundi, le Chef de l'Etat burundais a notamment annoncé une hausse de 10 % des salaires de la fonction publique, la création d'un « fonds de garantie pour le micro-crédit rural » de deux milliards de FBU qui sera installé dans chaque province du Burundi, l'attribution avant la fin de l'année 2001 de 1500 nouvelles parcelles pour le logement dans la mairie de Bujumbura et l'assistance par les communes à la scolarisation des enfants indigents.

2. Assistance humanitaire

113. Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) a lancé à partir du 24 avril 2001 une opération urgente de distribution d'assistance alimentaire à 60 000 ménages (soient 300 000 personnes) des provinces de Ngozi et Kayanza (Nord du Burundi) où près d'un million de personnes sont frappées ou menacées par la malnutrition. La quantité de nourriture prévue pour la distribution est de 9195 tonnes. La distribution s'étendra sur une période de trois mois, à raison de 3 000 tonnes par mois. Chaque ménage reçoit 30 kilos de maïs et 10 kilos de haricots, 0,5 litres d'huile et 0,5 kg de sel. Ces rations alimentaires du CICR devaient permettre de combler le déficit alimentaire, dans l'attente de la récolte de juin 2001. Dès septembre 2001, 5490 tonnes de nourriture seront en outre distribuées à 30 000 familles résidentes et déplacées (soient 150 000 personnes) dont la récolte de juin 2001 aura été jugée insuffisante pour leur permettre de survivre jusqu'à la récolte de février 2002. Au besoin, les personnes vulnérables recevront aussi de l'assistance non-alimentaire (couvertures et plastic sheetings). Le CICR va également accorder une assistance en intrants agricoles à 35.000 familles pour assurer un meilleur rendement de la saison agricole A (septembre 2001 à janvier 2002). Il est prévu une distribution de 770 tonnes de semences et 35 000 houes. L'intervention du CICR, note-t-on, est une opération d'urgence pour faire face à une situation grave, qu'on espère temporaire. Son objectif est de permettre aux populations affectées par la malnutrition au retour à une autosuffisance alimentaire dans les plus brefs délais. Le délégué du CICR au Burundi a indiqué le 28 avril 2001 en commune de Muhanga,

province de Kanyanza que les besoins tels qu'ils ont été observés et analysés au Nord du Burundi nécessitaient une intervention massive. Alors que la distribution de l'aide alimentaire était traditionnellement l'affaire du PAM, le CICR a dû mettre en place une structure appropriée à l'opération de distribution d'aide alimentaire aux populations frappées durement par la malnutrition consécutive à deux années de sécheresse, aux aléas climatiques, au paludisme et autres facteurs.

3. Emploi :

114. Signe des temps difficiles, entre janvier et juillet 2001, selon les données disponibles à l'Inspection du travail de Bujumbura, 10 sociétés ou industries¹ ont mis la clé sous le paillason, licencié ou envoyé en chômage technique les membres de leur personnel. Entre janvier et fin juin 2001, plus de 420 personnes ont été frappées par une de ces mesures. Par exemple, 104 travailleurs de la société de transport lacustre ARNOLAC ont été envoyés en chômage technique au début du mois de mai 2001. En avril dernier, La société ANDOVER d'origine australienne a suspendu son projet d'extraction du nickel en province de Rutana à cause de l'insécurité qui règne dans cette région. En mai 2001, l'industrie burundaise ayant le monopole de fabrication de la bière, des boissons gazeuses et des limonades, appelée « BRARUDI », a envoyé au chômage technique 42 employés dont des contractuels et des travailleurs journaliers. Cette mesure a coïncidé avec le mouvement de boycott systématique pendant 5 jours, des produits BRARUDI lancé par une vingtaine de syndicats affiliés à la confédération syndicale du Burundi « COSYBU » afin de contraindre le Gouvernement à revenir sur sa décision de hausse des prix BRARUDI. Une semaine à peine après la mise en chômage technique des 42 agents de la Brarudi (Brasserie Limonaderie du Burundi), 43 autres ont vu leurs contrats de travail avec l'entreprise résiliés.

4. Conflits fonciers

115. Sous l'effet de la guerre civile, de ses contrecoups sociaux et des dysfonctionnements aggravés de l'Etat qui l'accompagnent, les conflits fonciers ont pris une envergure accrue au Burundi, où plus de 90 % des habitants vivent de la terre. Plusieurs faits passés et actuels démontrent que ces conflits sont vecteurs d'une violence aujourd'hui latente. Déjà entre juillet et octobre 1993, ils avaient servi à la fois de prétexte et de catalyseur à la violence militaire déclenchée dans la nuit du 21 octobre 1993.
116. Au Burundi, un contraste frappant existe entre l'ampleur des enjeux fonciers d'une part et la faiblesse extrême – voire l'absence totale, dans plusieurs cas – de *vie politique* autour de ces enjeux, de *transparence* et de *contrôle* sur les pouvoirs administratifs étendus exercés en matière de cessions et concessions des terres domaniales².

¹ Sociétés ayant licencié ou envoyé en chômage technique des employés entre janvier et fin juin 2001 : a) Usine de fabrication de verres VERRUNDI (Verrerie) : 43 renvoyés – b) PMU Burundi : 20 – c) Projet Micro-réalisations (fermeture) : chiffre du personnel renvoyé inconnu mais supérieur à 200 – d) International Medical Corps (IMC) : chiffre du personnel renvoyé inconnu – e) Permanence UPRONA : chiffre du personnel renvoyé inconnu – f) Imprimerie GRAVIMPORT (fermeture) : chiffre du personnel renvoyé inconnu – g) Oxfam-Québec (fermeture de l'antenne de Cankuzo) : chiffre du personnel renvoyé inconnu – h) CARTOBU (fabrication de cartons) : chiffre du personnel renvoyé inconnu – i) ARNOLAC (société de transport lacustre) : 104 renvoyés. Source : Inspection du Travail à Bujumbura.

² Les articles 253 et 254 du code foncier du Burundi déterminent les autorités publiques compétentes pour accorder la cession ou la concession d'une terre domaniale : le Gouverneur de province (pour les terres rurales d'une superficie inférieure ou égale à 4 hectares), le Ministre de l'Agriculture (pour les terres rurales d'une

117. L'Etat burundais paie de plus en plus mal, jetant plusieurs milliers de fonctionnaires publics à la recherche frénétique de sources parallèles de revenus¹. Pour nombre d'entre eux, l'acquisition foncière constitue un pôle d'autant plus attractif que le domaine foncier est, de facto, affranchi de tout contrôle et par conséquent ouvert au plus libre trafic d'influence. De plus, l'étendue des terres livrées au pouvoir discrétionnaire de responsables politiques et administratifs reste énorme pour un pays de 27.834 km² aussi densément peuplé². De ce fait, au fil de ces huit dernières années, le droit – sans contrôle – de cession ou concession des terres que certains Ministres et les gouverneurs de province détiennent par la loi a constitué un attribut de plus en plus visible, de plus en plus convoité et envié de leur pouvoir.
118. Dans les régions qui ont connu et connaissent encore des déplacements massifs de population, surtout lorsqu'ils sont transfrontaliers, ce droit s'est souvent abusivement exercé contre les droits des déplacés et exilés. Leurs terres ont trop souvent été rapidement et hâtivement redistribuées. Dans les zones de Mugerama, Kabonga, Muyange et Kazirabageni de la commune de Nyanza-Lac (Makamba), plusieurs propriétés de réfugiés burundais auraient été distribuées à d'autres personnes par des chefs de collines qui auraient délivré des documents affirmant que les propriétaires de ces terres étaient décédés. Des conflits se sont manifestés par la suite entre bénéficiaires des largesses des responsables administratifs et parents et proches des propriétaires en exil. Dans la province de Makamba, des conflits persistent entre des rapatriés burundais de 1991 et des personnes qui s'étaient faites attribuer leurs terres, après leur fuite en Tanzanie lors des événements tragiques de 1972³.
119. Parallèlement, pour l'arbitrage des conflits fonciers, les institutions judiciaires sont confrontées depuis plusieurs décennies à des problèmes invariables : le pouvoir rival de l'administration territoriale, l'absence de moyens de descentes sur terrain pour « visualiser » les conflits ou exécuter les jugements rendus. Depuis toujours, les tribunaux de résidence sont accaparés à plus de 70 % par les litiges fonciers⁴.

superficie supérieure à 4 hectares et n'excédant pas 50 hectares) et le Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions pour les terres urbaines d'une superficie inférieure ou égale à dix hectares. Pour les terres rurales d'une superficie de plus de 50 hectares et les terres urbaines d'une superficie supérieure à 10 hectares, leur cession ou concession ne peut être autorisée que par un décret pris sur proposition du Ministre compétent et au vu d'un projet de contrat.

¹ « En cas de survenance de la pauvreté, ne tournons pas seulement les yeux vers la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International. Faisons chaque fois nôtre le proverbe « Aide-toi, le ciel t'aidera ». Voilà le véritable sens de l'Indépendance. C'est par ailleurs le message que nous souhaitons adresser à la Nation, en ce jour de commémoration de l'Indépendance de notre pays. Bonne fête à tous les Burundais. » Derniers mots du message à la nation prononcé le 1^{er} juillet 2001 par le Président Buyoya à l'occasion du 39^{ème} anniversaire de l'Indépendance du Burundi.

² Depuis avril dernier, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement effectue sur toute l'étendue du territoire burundais – à l'exception de la mairie de Bujumbura – un inventaire des terres domaniales. A la mi-juillet 2001, l'équipe des chercheurs du Ministère menait sa dernière enquête sur la province de Bujumbura rural, après avoir couvert les 15 autres provinces du pays. Jusqu'à là, elle avait recensé des étendues d'environ 300.000 hectares, selon un haut responsable de ce Ministère.

³ Lire à ce sujet : *Etude sur la problématique des terres laissées par les réfugiés de 1972 dans les communes Rumonge et Nyanza-Lac*, Félicien Sinarinzi et Théodora Nisabwe, pour la Présidence de la commission IV des négociations inter-burundaises d'Arusha, Bujumbura, octobre 1999.

⁴ A la fin du mois de mars 2001, la commune de Rutana (province Rutana) enregistrait 81 affaires foncières jugées en attente d'exécution dont une jugée en 1957. Puis venaient dans l'ordre les communes de Musongati avec 52 affaires non exécutées dont une jugée en 1965, Gitanga (45), Mpinga-Kayove (29) Giharo (13) et enfin Baukamba (9).

Mais depuis huit ans, la pression démographique, les déplacements massifs de population liés à l'insécurité, la paupérisation et la perspective de retour des réfugiés ont accru les enjeux autour du contrôle de la terre. Bien que ces conflits ne recoupent pas forcément le clivage ethnique, il a été démontré qu'ils pouvaient constituer un détonateur de violences inter-ethniques. Dans le reportage d'un journal d'actualité diffusé en juillet 2001 par la télévision d'Etat burundaise, des juges du tribunal de résidence de Muramvya (centre du Burundi), témoignant des passions vives entourant les conflits fonciers, déclaraient que pour empêcher l'exécution des jugements dans ce domaine, ils étaient régulièrement confrontés à des paysans armés de massues et de gourdins cloutés cherchant à leur faire rebrousser chemin.

120. Plusieurs Ministères interviennent dans la gestion foncière : le Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement – le Ministère des Travaux publics – le Ministère de l'Agriculture – le Ministère de l'Intérieur – le Ministère de la Justice. Mais il n'existe pas de politique foncière unifiée alors que depuis huit ans, une conjugaison de facteurs politiques, sociaux et économiques a rendu urgente la coordination de tous les services impliqués dans la gestion foncière. Les terres sont devenues rares. Des querelles de compétence entre divers Ministères se manifestent (par exemple entre le service du cadastre du Ministère des Travaux publics et le service du cadastre du Ministère de l'Aménagement du territoire pour ce qui est du bornage des parcelles en milieu urbain). Les attributions de terres et de parcelles ne se conforment plus à des critères équitables et transparents occasionnant une distribution de plus en plus injuste des terres. Des administrateurs communaux s'arrogent le droit d'octroyer des parcelles sans pouvoir ni contrôle ou avis préalable. Les normes de transfert de propriété ne sont pas respectées. La liste des problèmes liés à la gestion des terres est longue. D'année en année et à mesure que les solutions tardent à venir, les abus et les victimes augmentent, gonflant continuellement le potentiel de violences que la problématique des terres renfermait déjà au Burundi.
121. Le dépeuplement de la zone de Kamenge (nord de Bujumbura) suite aux violences armées des années 1994 et 1995 puis le repeuplement de la zone ont donné lieu à une multitude de conflits liés à l'attribution ou la ré-attribution très contestée des parcelles par les responsables administratifs. Dans ces affaires, l'administration territoriale a souvent imposé sa loi sans cohérence dans ses décisions et, parfois, en refusant les arrêts arbitraux du juge. C'est notamment le cas de Antoine Rwohanya, résident de Kamenge, qui, dans l'affaire (R.C. 1700/999) l'opposant à Janvier Ndayishimiye, avait obtenu gain de cause auprès du tribunal de résidence de Ngagara. Ce dernier avait été sommé de démolir dans un délai de 60 jours à partir de la signification du jugement la maison qu'il avait bâtie dans la parcelle du premier, « faute de quoi la maison reviendrait au propriétaire de la parcelle, à savoir Antoine Rwohanya ». L'exécution du jugement a eu lieu le 26 avril 2000 et Janvier Ndayishimiye a été expulsé de la parcelle et de la maison. Mais, écrivit en octobre 2000 le Président du tribunal de résidence au Procureur de la République en mairie de Bujumbura, « le chef de zone de Kamenge a interdit à Antoine Rwohanya de rentrer dans ses droits en ramenant de force Ndayishimiye Janvier dans cette parcelle ».
122. A la fin de la session parlementaire d'avril-mai 2001, une recommandation fut formulée en faveur de la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire sur la gestion des terres, notamment dans les provinces de Bubanza, Bujumbura, Bururi, Makamba, Mwaro, Cibitoke et Bujumbura Mairie.

5. Education scolaire

123. Le conflit armé a eu des retombées négatives sur l'éducation notamment par la destruction des infrastructures scolaires en particulier dans la province de Makamba. Au cours du mois de mars 2001, les écoles primaires de Karonge (un bloc) et Mbizi (surtout le bureau du directeur), zone Vugizo, commune de Vugizo, ont été incendiées et sont sans toitures. Il faudrait 250 tôles pour réparer ces salles de classe. Jusqu'à début avril 2001, les élèves de ces écoles, des 1^{ères} au 5^{èmes} années n'allaient pas à l'école depuis l'attaque du 3 mars 2001, sauf les classes de la 6^{ème} année qui ont été déplacées à Vugizo. D'autres infrastructures scolaires ont été endommagées : c'est le cas en commune Mabanda, zone Kayogoro, colline Murara où une salle de classe a été brûlée par une roquette.
124. Les frais scolaires constituent toujours un handicap à la scolarité de certains enfants du primaire et du secondaire. Alors que le Ministère de l'Education nationale avait annoncé, après la hausse du minerval, qu'aucune autre contribution n'allait être demandée, c'est avec étonnement que les parents remarquent que pour l'une ou l'autre organisation à l'école, il leur est toujours demandé des contributions au-delà du minerval. C'est notamment les frais d'organisation des épreuves-types pour les élèves de la 6^{ème} année primaire, les salaires des veilleurs, les frais de réparation de tel ou tel autre matériel d'équipement, le remplacement des serrures, l'achat des cadenas, etc. Pour les élèves du secondaire, la situation est la même : le coût de l'éducation est élevé en particulier pour les parents les plus démunis. Les parents éprouvent des difficultés de s'acquitter de la somme de 8.000 Fbu de minerval majoré de 1.000 Fbu des frais exigés pour le laboratoire. Ces frais contribuent aux abandons scolaires observés dans plusieurs écoles. Paradoxalement, c'est l'étudiant de l'Université qui, par rapport à l'écolier du primaire ou l'élève du secondaire, coûte le plus cher à l'Etat burundais alors qu'il n'apporte aucune contribution financière au paiement de ses études.
125. Dans les provinces du nord du pays, la maladie et surtout la disette ont été à l'origine de nombreux abandons scolaires, notamment à Kirundo. L'instauration, au début de l'année scolaire 2000-2001 du projet du Programme Alimentaire Mondial (PAM) « cantines scolaires » (alimentation des écoliers à midi, dans 14 écoles sur les 97 de la province) a contribué à réduire sensiblement le taux d'abandon scolaire dans les écoles primaires. Elles ont permis de maintenir et même d'augmenter le taux de scolarisation. Certains écoliers ont repris le chemin de l'école. Mais ces cantines scolaires n'ont pas été généralisées dans toutes les écoles primaires de la province Kirundo, sinistrée par la disette consécutive à la sécheresse, et certaines directions scolaires ont atteint des taux d'abandon plutôt inquiétants comme le montrent les cas d'illustration ci-après .

Taux d'abandon de quelques directions scolaires
de la province de Kirundo après le 1^{er} trimestre

Commune	Direction scolaire	Taux d'abandon
Vumbi	Gasura	25,2%
Vumbi	Gikomero	21,4%
Vumbi	Nyamivuma	26,4%
Gitobe	Ruhongore	26,8%
Gitobe	Shore	17,6%

Source : Statistiques des inspections scolaires concernées

6. Réintégration sociale des combattants de la rébellion

126. En bientôt huit ans de guerre civile, il ne peut être que normal que des rebelles ou des civils complices ou engagés de gré ou de force aux côtés de la rébellion décident de regagner la vie civile et pacifique. De fait, depuis quelques années, plusieurs centaines d'entre eux se sont ramenés ou ont été ramenés à cette vie, de leur propre chef, par le travail de l'administration ou avec le concours de certaines associations.
127. Par une interprétation relativement large et l'application de l'article 422¹ du code pénal burundais, de nombreux rebelles qui se livrèrent aux forces de l'ordre furent réintégrés dans la société sans suite répressive. Mais il n'existe pas de véritable politique centrale et unifiée de réintégration des combattants et civils sortis de la rébellion ou de son aire d'influence directe. Il en résulte des décisions arbitraires, inégales et variables de la part des autorités administratives et militaires, d'une province à une autre, d'une commune à une autre. Le cas le plus notoire est celui de la politique de réintégration des rebelles (en particulier des FDD) qui avaient fait défection au sein du corps des « gardiens de la paix » à Rumonge et à Nyanza-Lac. C'est notamment à la suite de la scission du CNDD-FDD en deux branches (pro-Jean-Bosco Ndayikengurukiye d'un côté et pro-Nyangoma de l'autre) en 1998 qu'à Bururi et Makamba spécialement, plusieurs des rebelles rattachés à la branche pro-Nyangoma, à court d'armes et de munitions, quittèrent le maquis. Mais plusieurs d'entre eux, souvent sans libre choix, furent réintégrés au sein des « gardiens de la paix », les responsables publics ayant estimé qu'ils feraient d'excellents informateurs pour l'armée régulière. Plusieurs des « gardiens de la paix » à Rumonge, Nyanza-Lac, Cibitoke, etc. sont en fait d'anciens rebelles. Ils sont employés à temps plein sous les ordres de l'administration territoriale à des tâches de police et de milices para-militaires et, faute d'être rémunérés, commettent régulièrement des exactions contre les civils en les rançonnant ou en leur imposant des « amendes » arbitraires. Plusieurs cas de désertion enregistrés au sein de ces « gardiens de la paix » témoignent des conséquences négatives de cette absence de politique de réinsertion sociale des combattants rebelles qui se rendent.
128. En 1999, l'association burundaise « Abakenyezi Duhagurukire Iterambere » (ADI) qui œuvre à la paix et ciblent les femmes, s'était efforcée de ramener à la vie civile – et dans le respect de leurs opinions – les femmes, les jeunes filles engagées aux côtés de la rébellion armée. Dans ce but, ADI entreprit d'identifier dans une localité de Bujumbura rural les personnes qui recrutent, l'endroit et les moments et périodes où ces recrutements s'effectuent. Cela fut très vite fait. ADI apprit par exemple que le recrutement s'opérait entre autres à la sortie des écoles et dans certaines maisons d'habitation. L'association tint réunion pour sélectionner des femmes démontrant des capacités de persuasion. Aussitôt sélectionnées, ces femmes se mirent à la tâche. Les représentantes de ADI purent contacter les jeunes filles qui étaient chargées de la collecte des cotisations forcées pour la rébellion. Certaines d'entre elles étaient les filles de leurs propres membres ou les filles d'amies proches ou de voisins de leurs propres membres. Elles ont pu les approcher pour établir avec elles une relation de confiance. Cela dura deux mois. L'opération se répétait au moins trois fois par mois.

¹ Article 422 : « Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditionnelle, sans opposer de résistance et sans armes. Ils ne seront punis, dans ces cas, que pour les infractions particulières qu'ils auront personnellement commises. »

129. Finalement au début du mois de juin 1999, trois jeunes filles sont venues demander quel serait leur sort si elles rentraient. L'association ADI contacta l'autorité locale pour lui exposer le cas. Celle-ci promit qu'avec la collaboration des autorités militaires, ils feraient tout pour leur assurer la sécurité. Le 21 juin 1999, un premier groupe de 15 femmes et jeunes filles sont rentrées. Leur accueil fut organisé dans le secteur Kindobwe dans la zone Benga. Une d'entre elles a pris la parole pour remercier l'association ADI de leur avoir donné la chance de revenir chez elles, chose qu'elles avaient souhaité mais qu'elles n'espéraient plus. Le succès du retour des membres du premier groupe entraîna une vague de retour : des femmes, des enfants et même des hommes – combattants ou travailleurs employés par la rébellion - quittèrent le maquis. Les femmes ont été intégrées dans les groupements de l'association ADI créés pour les travaux agricoles en commun. L'autorité territoriale locale disposa même un terrain de deux hectares pour « l'encadrement des jeunes ». Le groupement fut nommé « Bizoza ». Mais quelques temps plus tard, les choses se corsèrent. Les « rentré(e)s » commencèrent à subir des attaques de toutes parts : de la rébellion (parce qu'elles résistèrent à de nouveaux appels à jouer les relais) et de groupes de gens au sein de la population restée sur place, qui leur reprochaient leur passé et étaient prompts à les transformer en bouc-émissaires dès que le contexte s'y prêtait. Puis les semences que l'ADI donnait à ces femmes vinrent à manquer. Pour empêcher le retour de ces femmes et enfants dans le giron rebelle, ADI se débat pour atténuer et écarter les pressions qui s'exercent contre eux tout en recherchant les moyens de les aider à subvenir à leurs besoins par le travail.

III. JUSTICE ET ETAT DE DROIT

A. Administration de la justice

130. Depuis mars 1999, le gouvernement burundais met en œuvre son « plan de réforme et de modernisation du système judiciaire et pénitentiaire burundais », échelonnée sur dix ans. Dans son discours d'ouverture de la « journée nationale de la justice », le 1^{er} septembre 2000, le Ministre de la Justice avait annoncé une série d'actions pour l'année 2001 : la réforme du statut des officiers de police judiciaire, l'adoption des textes d'application du statut des agents de l'ordre judiciaire, la modification de la loi organisant les chambres criminelles, la mise sur pied d'une école supérieure de la magistrature qui sera fonctionnelle avant la fin de l'année 2000, la poursuite de l'organisation des itinérances, la défense des intérêts de l'Etat. A la veille de la rentrée judiciaire, le 1^{er} septembre prochain, et des bilans, l'adoption des textes d'application du statut des agents de l'ordre judiciaire, la modification de la loi organisant les chambres criminelles, la mise sur pied d'une école supérieure de la magistrature et la poursuite de l'organisation des itinérances étaient toujours attendus.
131. La loi portant procédure et mode de fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature a été promulguée le 29 juin 2001. Elle est consécutive à la loi n° 1/001 du 29 février 2000 (article 131) portant réforme du statut des magistrats. L'article 18 de cette loi stipule que les membres du Conseil émettent leurs avis et votent en toute indépendance. Aucune mesure administrative, directe ou indirecte, ne peut être prise à leur encontre en raisons d'opinions qu'ils auraient défendues au cours des réunions. L'article 20 ajoute que le Conseil prend ses décisions par vote et à la majorité simple de voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Ces précisions renforcent le pouvoir de ce Conseil qui, avec la loi sur le statut des magistrats, avait déjà permis aux juges de prendre plus d'indépendance vis-à-vis de l'Exécutif.

132. Au cours de sa séance du 5 juillet 2001, le Conseil des Ministres a étudié un projet de loi révisant le statut de la profession d'avocat, actuellement régi par le décret présidentiel n° 100/103 du 29 août 1979. Le contenu du projet de loi amené au Conseil des Ministres a provoqué la fronde des avocats jeunes ou récemment entré dans la profession. Ils voient dans certaines des dispositions prévues des obstacles sérieux à leur engagement dans la carrière et, partant, des restrictions inacceptables à l'élargissement du Barreau. La disposition la plus battue en brèche est celle (article 7.g) qui pose comme condition – pour être admis en qualité d'avocat stagiaire – d'avoir une ancienneté de cinq ans au moins dans des fonctions juridiques. L'article 34.2 ajoute que « les avocats n'ayant pas l'ancienneté de cinq ans au moins au Grand Tableau n'auront accès à la représentation et à la plaidoirie que devant les tribunaux de résidence, du travail, de commerce, les conseils de guerre et les chambres criminelles ».
133. L'examen de ce dossier n'est pas étranger au fait que les effectifs des avocats au Burundi ont été multiplié par cinq en six ans. Ils sont passés de 13 inscrits en 1994 à 69 au 1^{er} juillet 2001, sans que le conseil de l'Ordre n'ait pu adapter ses capacités d'accompagnement et d'encadrement des « stagiaires ». La mise à l'écart des « jeunes » avocats devant les tribunaux de Grande Instance et la Cour suprême ouvre la voie, par conséquence, à leur exclusion de facto des juridictions directement inférieures, puisque les clients ne loueront pas les services d'un avocat qui ne pourra ni assurer l'appel devant le tribunal de Grande instance – dans le cas des affaires plaidées devant les tribunaux de résidence – ni assurer le pourvoi en cassation (introduit auprès d'une Chambre de la Cour suprême) pour les affaires plaidées devant les chambres criminelles. Ces mesures contraindront les jeunes avocats à travailler sous « l'encadrement » d'avocats confirmés qui pourraient prendre le relais de leurs affaires au niveau des juridictions qui leur sont interdites. L'article 22 du projet de loi stipule d'ailleurs que le bâtonnier « désigne à tout avocat stagiaire un Directeur de stage choisi parmi les avocats inscrits au Grand Tableau depuis deux ans au moins ».
134. De leur côté, les « opposants » au projet de loi soulignent le fait que pour un pays de 6,5 millions d'habitants, le nombre d'avocats enregistrés – 69 au 1^{er} juillet 2001 – au barreau est insignifiant. Ils ajoutent que parallèlement, le volume actuel élevé de la demande d'avocats appelle à un cadre légal *souple*, qui ne signifie pas *laxiste*. Ils font remarquer que les conditions sévères imposées par le projet de loi présenté au conseil des Ministres aux avocats qui ne sont que des « auxiliaires » de justice contrastent avec les conditions d'accès aux fonctions d'officiers du Ministère publics et magistrats du siège, beaucoup plus permissives et moins contraignantes, d'où le fait que nombre de magistrats burundais en fonction soient très jeunes. Les « opposants » soulèvent également les contradictions du projet de loi qui leur interdit de plaider devant les tribunaux de grande instance tout en leur permettant de plaider devant des juridictions hiérarchiquement égales voire supérieures (chambres criminelles). Enfin, plus officieusement, les critiques du projet de loi relèvent un conflit d'intérêt créé par la « vieille garde » du barreau qu'ils soupçonnent d'avoir avancé ledit projet pour contrecarrer l'arrivée d'une « jeune garde » qui amenuise les parts du marché.

135. A certains égards, le projet de loi présenté au Conseil des Ministres est davantage perçu comme un moyen pour atténuer les conséquences de la capacité déclinante du Conseil de l'Ordre à assurer sa mission face au nombre croissant des avocats. Faute d'organisation rigoureuse et de critères objectifs définis pour assumer cette mission, à défaut de moyens et de temps pour l'accomplir, ce projet de loi se rabattait sur une mesure dépourvue de l'équilibre qu'il était nécessaire de rechercher entre deux nécessités légitimes : d'une part, prévenir la menace de la dérive éthique et de la déréglementation dans l'exercice de la profession qui planait avec la multiplication d'avocats affranchis de facto du contrôle du conseil de l'ordre ; d'autre part, offrir au plus grand nombre de prévenus et parties civiles engagés dans des affaires judiciaires aux enjeux fondamentaux (peines encourues extrêmes, dommages subis énormes) la possibilité de faire entendre leur cause avec équité. Pour ainsi dire, le projet de loi présenté au Conseil des Ministres ignorait la deuxième nécessité et ne répondait pas à la problématique du renforcement des capacités du Conseil de l'Ordre à assurer pleinement sa mission.
136. A l'issue du Conseil des Ministres, le projet de loi avait été assoupli mais restait encore trop exclusiviste, pour certains. Entre autres, il ramène de 5 à 2 ans l'ancienneté dans des fonctions juridiques requise pour être admis comme « avocat stagiaire ». Le groupe des avocats susceptibles d'être touchés par ce projet de loi semble préparer une offensive de lobbying sur le Parlement pour le rallier à son camp avant la session ordinaire parlementaire d'octobre et novembre 2001.

B. Renforcement de l'état de droit

137. Au Burundi, les juridictions compétentes pour juger les crimes punissables de la peine de prison à perpétuité ou de la peine de mort sont les chambres criminelles créées au sein des Cours d'Appel. Il en existe trois – à Bujumbura, la capitale, à Gitega et à Ngozi – qui se partagent leurs territoires de compétence. Ces chambres criminelles sont présidées par des juges qui partagent leur temps entre leurs compétences criminelles et d'autres. Pour cette raison, les chambres criminelles ne siègent pas à temps plein. Trois à quatre mois sur douze, elles siègent tous les jours ouvrables. Ces périodes sont appelées les périodes de « session ». En dehors de ces mois, elles ne siègent que deux à trois jours par semaine. Ce sont alors les périodes dites « hors session ». Cette année, contrairement aux années précédentes, les chambres criminelles n'ont siégé qu'entre fin mai et fin juin 2001 en session plénière¹. Le retard accusé dans le début des travaux des chambres criminelles affectera le bilan annuel des affaires jugées. Habituellement, les chambres criminelles consacrent deux mois entiers de travail avant la période estivale. A Bujumbura, sur 96 affaires programmées pour être entendues, 45 ont donné lieu à un jugement final. A Ngozi, il y a eu 19 affaires jugées sur 78 programmées et à Gitega, 27 sur 93. Cela donne une moyenne globale de 34 % d'affaires jugées.

¹ Les chambres criminelles de Bujumbura et de Ngozi ont siégé en session plénière (tous les jours ouvrables) du 21 mai au 22 juin 2001 tandis que la chambre criminelle de Gitega a siégé du 28 mai au 28 juin 2001.

138. Jusqu'au début du mois de juillet 2001, les chambres criminelles n'avaient toujours pas entamé leur session en « itinérance », en dépit du fait que le budget de l'Etat pour l'exercice 2001 dispose d'une enveloppe à cet effet (76 millions de francs Bu). Par le programme d'itinérance, les juges se rendent eux-mêmes dans les chef-lieux des provinces théâtres des crimes qu'ils jugent. Cette option présente l'avantage de rapprocher la justice du justiciable et de permettre aux parties civiles et aux témoins de parcourir moins de distance pour répondre aux convocations aux audiences de ces chambres. En effet, la longueur de la procédure judiciaire est en partie due aux absences répétées des témoins et des parties civiles à la barre. C'est en décembre 2000 que pour la première fois cette expérience fut tentée, avec succès à Gitega où elle fut bien préparée. Les résultats furent mitigés à Bujumbura et médiocres à Ngozi où la session dans l'itinérance dut presque s'improviser. L'an dernier déjà, les chambres criminelles avaient attendu le dernier mois de l'année pour exécuter le programme d'itinérance.
139. Le 16 mai 2001, le Secrétaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a adressé une correspondance au bureau d'Avocats sans Frontière au Burundi dans laquelle il annonçait la décision prise par la CADHP à sa 28^{ème} session ordinaire (Cotonou, 23 octobre - 7 novembre 2000) sur l'affaire Gaëtan Bwampamye, un Burundais condamné à mort par la Cour d'Appel de Ngozi le 25 septembre 1997. Gaëtan Bwampamye avaient mandaté maîtres Fabien Segatwa, Moussa Coulibaly et Cédric Vergauwen, tous trois d'Avocats sans Frontières, pour plaider sa cause devant cette commission, organe créé par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de l'OUA. Gaëtan Bwampamye a été condamné à mort « du chef d'avoir à Ruhoro, le 21 octobre 1993, en tant qu'auteur, coauteur ou complice, incité la population à commettre des crimes et d'avoir, dans les mêmes circonstances de lieu, organisé un attentat tendant à provoquer des massacres, fait ériger des barricades en vue d'entraver l'exercice de la force publique ; toutes infractions prévues par les articles 212, 417 et 425 du code pénal burundais ». Le 25 septembre 1997, l'avocat de l'accusé n'avait pas pu se présenter devant la Chambre, pour cause de maladie. Malgré la demande insistante de Gaëtan Bwampamye pour que l'audience soit renvoyée à une date ultérieure, la Chambre a décidé d'entendre le Ministère public et, contraignit le prévenu à plaider seul, sans l'assistance de son avocat. C'est au cours de cette audience que la Chambre le condamna à mort.
140. Le 2 octobre 1997, Gaëtan Bwampamye a introduit un pourvoi en cassation devant la Cour suprême du Burundi, en invoquant six arguments parmi lesquels le droit d'être assisté par un avocat. Le 5 octobre 1997, la Cour suprême a rejeté cet argument en rétorquant que la loi ne donne pas obligation au juge de désigner un avocat mais il « peut » le faire. En outre, la Cour ajoute que le prévenu avait toujours été assisté d'un avocat, et que celui-ci avait déjà accompli tous les devoirs essentiels d'un avocat notamment en versant le 20 août 1997 ses plaidoiries écrites. Mais les avocats de Bwampamye ont attiré l'attention de la CADHP sur le fait que la Cour suprême avait méconnu des principes du droit de défense et de l'assistance judiciaire et le principe général de l'oralité des débats dans un droit pénal. Aucune règle écrite n'oblige un avocat à déposer ses conclusions au Ministère public même s'il est d'usage que cela se fasse, ont-ils souligné. Par ailleurs, poursuivirent-ils, « l'avocat n'est évidemment jamais lié par le contenu d'une note de plaidoirie qu'il déposerait avant l'audience ». Ils ajoutent que cette note n'est pas forcément exhaustive. Les avocats de Bwampamye ont également relevé le fait que le juge de la Chambre criminelle de Ngozi n'a pas respecté l'égalité de traitement des parties. La Chambre avait accordé le 20 août 1997

une remise d'audience au Ministère public à sa demande pour lui donner plus de temps pour étudier la note de plaidoirie écrite déposé par l'avocat du prévenu mais refusa d'en faire de même le 25 septembre 1997, lorsque le prévenu demanda à son tour une remise d'audience en raison de l'absence pour cause de maladie de son avocat.

141. En conclusion, la CADHP a établi que l'Etat défendeur a violé les dispositions de l'article 7.1.c de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que « toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue » et qui précise que ce droit comprend « le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ... ». La CADHP a demandé au Burundi « d'en tirer toutes les conséquences légales et de prendre les mesures appropriées en vue de permettre la réouverture du dossier et le réexamen de cette affaire en conformité avec la loi burundaise et les dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ». La CADHP lance un appel au Burundi pour conformer sa législation aux engagements auxquels il a souscrit en vertu de la Charte.
142. La décision rendue par la CADHP à travers sa « communication » constitue une première dans les annales de la justice pénale burundaise. Pour la première fois, elle place le Gouvernement burundais face à l'une des implications concrètes de son adhésion à un instrument international relatif aux droits de l'homme, en l'occurrence la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Du même coup, elle prend à dépourvu un système judiciaire mal préparé à l'intégration juridique d'une décision semblable à celle rendue par la CADHP dans l'affaire Bwampamye.
143. La réouverture ou le réexamen du dossier suppose la « révision » du jugement, prévue à l'article 63 de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires. Mais le cas Bwampamye ne satisfait à aucune des quatre conditions précises déterminées par cet article. A défaut, l'article 231 de la même loi attribue au « Conseil supérieur de la magistrature » entre autres missions de « contrôler toutes les institutions judiciaires de la République, notamment en ce qui concerne la situation du rôle, la rédaction formelle des jugements et arrêts, *la vérification du fondement légal des jugements et leur exécution*, ainsi que les détentions ».
144. Quelle que soit la suite réservée à la décision de la CADHP, elle constitue – à défaut d'une victoire – un sérieux motif de soulagement pour Bwampamye. Outre la visibilité nationale et internationale que cette décision confère à son cas, les préjugés négatifs entachant globalement la justice burundaise s'y trouveront renforcés : « Gaëtan Bwampamye, Hutu, condamné à mort de manière expéditive par une justice sous la domination de la minorité tutsi ». Ces préjugés négatifs seront davantage renforcés si le « système » rejetait toute réouverture du dossier et réexamen de l'affaire, quelle que soit la pertinence éventuelle des arguments qui seront avancés. En outre, toute fin de non-recevoir jetterait un discrédit sur le respect par le Burundi de ses engagements internationaux. Mais en analysant la possibilité de réouverture du dossier, les instances compétentes auront certainement à l'esprit le précédent qui serait créé s'ils décidaient de donner une suite favorable à l'appel de la Commission africaine.

145. Dans l'histoire contemporaine de la justice burundaise, rares sont les procès qui obtinrent la révision en dehors de la très politique « raison d'Etat ». Le colonisateur belge à peine parti, les autorités publiques burundaises firent aussitôt rouvrir le dossier de l'assassinat en octobre 1961 du Prince Louis Rwagasore. Certes, Gaëtan Bwampamye n'est pas le Prince Louis Rwagasore, promu officiellement « héros national ». Son cas n'en est pas moins chargé de symbole : chargé de « clichés » diraient certains. A la veille d'un débat public possible sur l'adhésion du Burundi au traité de Rome créant la Cour Pénale Internationale, l'affaire Bwampamye fait figure de premier test de la capacité future de l'Etat burundais à intégrer de manière légale et pratique son système judiciaire au droit et à la justice internationale.

C. Promotion et éducation aux droits de l'homme

1. La Commission gouvernementale des droits de la personne

146. Le Premier Vice-Président de la République, Frédéric Bamvuginyumvira, a procédé le 25 avril 2001 à l'hôtel Novotel de Bujumbura au lancement officiel des travaux de la « commission gouvernementale des droits de la personne humaine », créée presque une année plus tôt – le 11 mai 2000 – par un arrêté signé de sa main. Selon l'article 2 de cet arrêté, la commission est notamment chargée de « suivre et examiner les cas de violation des droits de l'homme commis dans le pays aussi bien par les organes de l'Etat que par des individus et proposer des remèdes appropriés ». Elle est également chargée de « recevoir les plaintes et servir de guide aux victimes de violation des droits de l'homme ». Elle est tenue de publier de manière régulière et au moins une fois par an un rapport sur la situation générale des droits de l'homme au Burundi.
147. La commission est exclusivement composée de représentants de la Présidence de la République, de la première Vice-Présidence et de six ministères : Relations extérieures, Intérieur et Sécurité publique, Défense nationale, Justice, Communication et Droits de la Personne. Le 22 mars 2001, un autre arrêté du Premier Vice-Président de la République avait désigné ses 19 membres. La commission, qui compte quatre femmes en son sein, est présidée par Gaudence Kabuyenge, Directeur général du Ministère des Droits de la Personne humaine. Le Vice-Président de la commission, Joseph Nyabenda, est un conseiller au Ministère de l'Intérieur. La commission compte quatre officiers de l'armée burundaise, dont un substitut de l'auditeur militaire et un conseiller à la Cour militaire. Sa création avait été précédée en 1996 par la mise en place d'une « entité de liaison » gouvernementale, exclusivement chargée de mener des contre-enquêtes et formuler des observations sur les rapports mensuels publiés par la mission d'observation des droits de l'homme de l'office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme. Plusieurs des membres de l'ancienne entité de liaison sont membres de la commission gouvernementale des droits de la personne humaine.
148. Il importe de rappeler que dans une résolution (1992/54) adoptée le 3 mars 1992, la « commission des droits de l'homme » des Nations Unies avait énoncé les « principes concernant le statut des institutions nationales » chargés de la promotion ou de la protection des droits de l'homme. Ceux-ci furent adoptés le 20 décembre 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 48/134. Plusieurs de ces principes ont été pris en compte et intégrés dans le texte organisant la commission gouvernementale burundaise des droits de la personne. Toutefois, plusieurs autres n'ont pas été explicitement repris, dont ceux visant à garantir sa liberté de manœuvre.

La commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies recommandent notamment que la désignation des membres de l'institution nationale soit établie selon une procédure « présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer une représentation pluraliste des forces sociales (...) ». Dans ses modalités de fonctionnement, il est entre autres recommandé que l'institution nationale puisse « s'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations ». Les non-dits du texte organisant la commission gouvernementale burundaise des droits de la personne humaine laissent planer un doute sur les facilités dont elle bénéficiera pour librement mener à bien son travail et en rendre compte publiquement. En reconnaissant formellement à la commission gouvernementale les libertés recommandées par les résolutions onusiennes aux institutions nationales, le gouvernement burundais aurait saisi une bonne occasion de démontrer sa volonté d'offrir à des centaines de milliers de Burundais un mécanisme *effectif* de protection de leurs droits.

149. L'arrêté créant la commission gouvernementale a le mérite de lui confier une mission étendue. Mais il passe à côté de trois autres règles-clés recommandées par les instances internationales : un texte fondateur constitutionnel ou législatif, des procédures de nomination indépendantes et une composition pluraliste et représentative. Reste la volonté des membres de la commission. Au Burundi, il existe au moins un précédent qui démontre que même lorsque les membres d'une institution gouvernementale de défense de droits et libertés sont tous nommés par un acte gouvernemental, ils ne sont pas pour autant automatiquement inféodés aux intérêts partisans du gouvernement. Le « conseil national de la communication », qui dispose d'un « pouvoir de décision en matière de respect de la liberté de la presse » offre cet exemple. Mais à la différence de la commission gouvernementale des droits de la personne humaine, il est composé de plusieurs personnes non agents de l'Etat et issus d'associations actives de la société civile burundaise. La composition de la commission gouvernementale burundaise ne dégage pas clairement l'issue des rapports de forces qui se joueront en son sein entre « bons » et « méchants ». Il faut toutefois espérer que ces derniers seront vite dissuadés d'entraîner la commission dans un rôle de vitrine et de « caution morale » aux nombreuses violations des droits de l'homme commises au Burundi.

2. Autres activités de promotion des droits de l'homme

150. Avec l'appui de la CICC (Coalition for an International Criminal Court), la Ligue ITEKA a organisé le 31 janvier 2001 une seconde journée d'information et de mobilisation pour la ratification du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI). Comme lors de la journée animée le 18 octobre 1999, des représentants des institutions et services publics-clés dans le processus de ratification avaient répondu présents à l'invitation qui a permis de pousser plus loin les stratégies de lobbying pour la ratification. Le Chargé du Projet Justice au sein de la Ligue pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme au Rwanda (LIPRODHOR) avait spécialement été invité à Bujumbura pour ouvrir le débat sur l'évolution du processus au Rwanda et les stratégies *sous-régionales* de prévention et de répression judiciaires des crimes de masse en Afrique des Grands Lacs. La rencontre a abouti à la mise en place d'un comité d'action et de suivi chargé de contribuer à la ratification du statut de la CPI. Pour la première fois, le 18 juillet 2001, ce dossier a été amené à l'étude au Conseil des Ministres. Toutefois, il a été renvoyé pour examen par une commission de spécialistes.

151. Le 26 juin 2001, l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers (ABDP) a organisé un atelier de réflexion à l'occasion de la journée internationale de lutte contre la torture. Cette journée a permis le lancement officiel de la première « Ligue Burundaise contre la Torture », présidée par Saturnin Coyiremereye, un parlementaire issu du groupe FRODEBU, dominant à l'Assemblée nationale.
152. Les 3 et 4 juillet 2001, la Ligue ITEKA a organisé à Bujumbura avec l'appui financier du CECI un atelier sur les stratégies de lobbying et de plaidoyer pour les droits humains au Burundi. L'atelier a permis de renforcer les capacités d'une dizaine d'associations burundaises à : a) utiliser les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme offerts par la commission des droits de l'homme des Nations Unies ; b) utiliser Internet et le courrier électronique pour s'intégrer dans des réseaux régionaux et internationaux de partenariat et de solidarité pour la protection et la promotion des droits humains ; c) tirer profit concret de la multiplication des radios au Burundi ; d) faire du lobbying efficace au Parlement burundais. Le présent rapport est un produit concret de cet atelier. Les associations invitées à cet atelier étudient actuellement la possibilité de faire appel à une personne-ressource commune pour les appuyer dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie *planifiée* de lobbying au Parlement burundais. Un comité de suivi a été mis en place à cet effet.

IV. CONCLUSION

153. Au cours des cinq derniers mois, le processus de paix burundais a accusé des signes patents de tension, assimilables à autant de signes d'instabilité. Visiblement, l'environnement politique et social burundais n'est pas sain. Dans leur état actuel, les préjugés de groupe ethniques restent identiques à ceux qui présidaient déjà aux négociations de 1994 pour la Convention de Gouvernement. D'un côté, les porte-paroles de l'opposition tutsi prètent à l'opposition radicale hutu un double dessein de « génocide » des Tutsi et de « dictature du nombre » qui justifie, selon eux, que cette opposition hutu soit exclue d'office de toute position de *domination* voire de *contrôle* sur les instruments potentiels de ce génocide et de cette dictature : l'armée, le gouvernement, l'Assemblée, etc. De l'autre, les porte-drapeaux de l'opposition hutu prètent à l'opposition tutsi un double dessein de « génocide » et de « vassalisation » perpétuelle des Hutu. Ils affirment s'opposer ou s'insurger contre la prétention de la minorité tutsi, derrière la « lutte contre le génocide », de perpétuer ses privilèges politiques, sociaux et économiques et de déterminer seule et partialement l'évolution à imprimer aux rapports de force et de droit entre élites hutu et tutsi.
154. De part et d'autre de la ligne de partage de la classe politique burundaise, des partis, des mouvements et des associations font profession d'attiser ces préjugés et la psychose voire la haine de « l'autre », en prenant avantage d'expériences douloureuses, passées ou actuelles, réelles ou fabulées. Dans cette logique, la chronique sombre de la guerre et de ses méfaits aide, en alimentant chaque jour la propagande et les thèses manichéennes des deux camps. L'équilibre promis par l'accord d'Arusha sur les rapports de force et de droit entre élites hutu et tutsi n'en paraît que plus fragile et précaire, tant est grande la peur de chaque groupe que la rupture de cet équilibre ait des implications rapides, directes et catastrophiques sur ses droits et ses intérêts fondamentaux.

155. Le processus de paix burundais est donc soumis à des pressions à la fois fortes et centrifuges. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant qu'il paraisse cheminer au milieu d'un champ de mines qui explosent de temps à autre, sans arrêter sa marche boiteuse et forcée.
156. L'équilibre de ce processus paraît d'autant plus fragile que ni les mécanismes internes ni les interventions de la « communauté internationale » ne semblent œuvrer aussi efficacement et rapidement que souhaités par les Burundais à une correction des déséquilibres.
157. Sur le plan interne, la séparation des pouvoirs – exécutif, législatif et judiciaire – reste de trop faible impact sur la bipolarisation ethnique et le manichéisme quasi primaire du jeu politique. Du reste, le déséquilibre est également la caractéristique des rapports de force existant entre ces trois pouvoirs. Par ailleurs, quand elle ne se laisse pas elle-même traverser par le clivages ethniques du microcosme politique, la société civile burundaise, encore trop faible, ne pèse pas encore du poids voulu sur le jeu pouvoir-opposition dans le sens de la « désectarisation », en dépit de l'émergence de ses initiatives positives.
158. Du côté de la « communauté internationale », son rôle a tendance à se réduire au soutien aux initiatives d'un seul homme : Nelson Mandela, facilitateur dans le conflit. En effet, la tragédie rwandaise de 1994 semble avoir dissuadé chez les pays « du Nord » toute montée en première ligne dans les conflits de la région de l'Afrique des Grands Lacs, trop complexes, trop imprévisibles et titanesques de conséquences sur les droits fondamentaux. L'existence d'une « Initiative régionale pour la paix au Burundi » conforte d'ailleurs cette position, l'ONU sous Boutros Ghali ayant recommandé la mise en avant des mécanismes régionaux dans le règlement des conflits. Mais « l'Initiative régionale » se pliant elle-même quasi systématiquement aux propositions et initiatives de Nelson Mandela, il en résulte que dans le cas burundais, tout se passe un peu comme si Nelson Mandela était la communauté internationale.
159. Le facilitateur lui-même n'a pas été facilité dans sa tâche. Chargé d'aider les protagonistes du conflit burundais à trouver eux-mêmes des solutions à leurs problèmes, il les a découverts peu habiles à trouver des solutions aux problèmes mais rompus à l'art de trouver des problèmes à toute solution. Car en 19 mois de service et en médiateur directif et bonhomme, Nelson Mandela a multiplié les propositions de « solutions » pour sortir des impasses. Les 14^{ème} et 15^{ème} sommets régionaux des Chefs d'Etat sur le processus de paix au Burundi en offrent de récentes illustrations. De manière générale, nombreux sont les Burundais qui font eux-mêmes preuve d'une relation ambiguë vis-à-vis du processus d'Arusha, affirmant tout en attendre sans rien faire ou en faisant peu pour le défendre ou prétendant ne rien en attendre tout en se passionnant pour ses rebondissements et ses échéances périodiques et en faisant tout pour en influencer les résultats.
160. Devant la complexité du conflit burundais, plusieurs s'interrogent sur la phase agitée que traverse actuellement le processus de paix : « zone de turbulence obligée » pour une réforme politique unique et sans précédent ? « signes avant-coureurs de l'apocalypse » annoncée ? Bien qu'ils aient contribué à révéler ou confirmer le malaise de la société burundaise, les coups d'Etat d'opérette du 18 avril et du 23 juillet 2001 ont aussi montré les difficultés qu'éprouvent les « anti-Arusha » à exister hors de leur statut d'opposants et à se transformer en « force gouvernante ».

161. A chaque nouvelle étape « franchie » dans le processus de paix, les appuis solennels apportés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne, l'Initiative régionale et les gouvernements étrangers verrouillent chaque jour un peu plus solidement les issues de sortie de la « voie Arusha ». A vrai dire, l'échec des deux dernières tentatives de coup d'Etat a moins démontré le soutien et le « loyalisme de vocation » dont le Président Buyoya jouit au sein de son armée que le « loyalisme de raison », la « prudence » et le « réalisme politique » de son haut-commandement militaire. Car les leçons apprises des deux derniers coups d'Etat consommés sont que le seul moyen de renverser un « ordre établi » en prenant à contre-pied les positions de la « communauté internationale » est d'attendre la combinaison d'un malaise et mécontentement ostensibles de l'opinion – tutsi plus particulièrement – avec un blocage politique ou institutionnel¹.
162. Les mois qui viennent promettent de nouveaux bras de fer dans le rapport de force entre le gouvernement burundais et les opposants au processus d'Arusha et à la décision du 15^{ème} sommet régional de confier durant la période de transition la Présidence et la Vice-Présidence de la République respectivement au Major Pierre Buyoya et à Domitien Ndayizeye, candidat du FRODEBU. La mise en œuvre de certaines des huit garanties et onze conditions² acceptées et signées par le Président Buyoya lors de ce sommet pourrait donner lieu à de nouvelles tentatives de mobilisation des contestataires et, peut-être, à de nouveaux prolongements de cette contestation au sein du corps militaire. Face à ces menaces, les seuls soutiens internationaux au processus d'Arusha ne sauraient constituer une garantie solide contre toute atteinte à sa poursuite.
163. Quel que soit l'état des rapports prévalant entre le Gouvernement burundais et son opposition interne, il ne change rien ou peu à la question cruciale du cessez-le-feu, sur laquelle ni le Gouvernement actuel, ni son opposition interne, ni la communauté internationale ne semble avoir d'emprise ou de projet clair et crédible quant à ses capacités à modifier le statu quo. En dépit de tractations de plus en plus fréquentes avec les mouvements rebelles, il n'existe pas encore de signe clair et tangible de changement en cours ou à très court terme sur la situation actuelle de guerre.

¹ Le coup d'Etat du 21 octobre 1993 avait été précédé par plusieurs signes ostensibles de mécontentement dans l'armée et dans la rue. Mais l'assassinat en l'espace de moins de 24 heures du Président de la République, du Président et du Vice-Président de l'Assemblée nationale y ajouta un vide constitutionnel et institutionnel qui ouvrit la voie à une succession agitée du Président défunt. Finalement, le pouvoir qui s'installa aux commandes de l'Etat après la « tentative » de coup d'Etat du 21 octobre 1993 remodela complètement le rapport de forces politiques qui avait été déterminé par les élections de 1993. Le 25 juillet 1996, le Président Buyoya lui-même reconquit le pouvoir en profitant à la fois d'un pourrissement visible de la situation (manifestations de milices de jour et en pleine capitale, ville-mortes, etc.) et du blocage politique créé par la retraite du Président Ntibantunganya dans la résidence à Bujumbura de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique.

² Parmi ces conditions : (viii) « Faire appel aux troupes régionales et internationales et aux forces de maintien de la paix en nombre suffisant, et collaborer entièrement avec eux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité. De plus, autoriser la mise en place d'une Unité spéciale de protection dans le but d'offrir une protection aux dirigeants et au personnel international. L'Unité doit être composée d'un nombre égal de militaires/policiers burundais et des personnes nommées par le G-7 et le G-10. Ladite Unité doit être sous le commandement conjoint des Burundais et sera assistée et formée par le personnel militaire des pays volontaires convenus. »

164. Actuellement, la poursuite de la guerre pérennise donc les violations des droits de l'homme relevées dans le présent rapport. En l'absence de consensus autour des solutions au conflit burundais et de la personnalité devant diriger la transition, le gouvernement burundais recherche l'efficacité en matière de sécurité pour s'en prévaloir comme source compensatoire d'auto-légitimation. Pour cela, il crée tous les deux ans de nouvelles sources ou stratégies pour tirer d'autres revenus pour le financement de la défense nationale. A cet égard, l'extension rapide et désorganisée de la politique d'autodéfense civile aggrave les menaces sur le processus de paix, la rupture de son équilibre en situation de surarmement général étant extrêmement dangereuse. Le précédent rwandais de 1994 est là pour le rappeler.
165. De même, la détérioration progressive des conditions de vie sociales et économiques des Burundais ne fait qu'aggraver d'année en année les dysfonctionnements de l'Etat, la perte de son autorité ainsi que celle de ses lois. Cette situation fraye la voie à de nouvelles injustices. A cet égard, le domaine foncier est assez représentatif de la logique d'un conflit national qui, faute de solution et en l'absence d'interventions externes régulatrices, engendre, couvre et couve sans cesse de nouveaux sous-conflits.
166. Mais le temps produit aussi lentement ses effets positifs. Certains signes traduisent l'émergence progressive de forces positives qui, peu à peu et timidement, tirent les leçons de huit années de guerre et récupèrent une population lasse de la guerre et de la stérilité du jeu politique. L'émergence d'un nombre croissant de radios privées à forte potentialité en matière d'entraînement de l'opinion, l'expérience grandissante du Parlement, le regroupement timide des associations actives de la société civile sont autant d'exemples des évolutions positives du processus de paix.
167. A la différence d'un pays comme le Rwanda, le Burundi s'est ouvert depuis cinq ans à une libéralisation de ses ondes radiophoniques. Il existe actuellement sept radios burundaises et deux stations internationales¹ émettant en modulation de fréquence (FM) au Burundi. Avant octobre 2001, une huitième radio privée – « Radio Isanganiro » - devrait être lancée par l'ONG Search for Common Ground. Une autre radio, promue par le philosophe français Bernard Henri-Lévy, est en cours de montage. Les enjeux de cette libéralisation sont importants puisqu'elle touche directement deux créneaux-clés dans le processus de règlement du conflit burundais : l'information et la communication. L'attachement des Burundais à la radio, à ses nouvelles et magazines, est légendaire. Avec les redevances exigées par l'ARCT (Agence burundaise de Régulation et de Contrôle des Télécommunications), la mise sur pied d'une radio coûte encore trop cher pour toute initiative qui chercherait à s'appuyer sur des fonds privés exclusivement burundais. Pour l'heure, cela écarte les « forces négatives » de tout accès ou contrôle sur ce stratégique moyen de communication de masse. Jusqu'ici, les seules radios privées montables sont celles qui peuvent obtenir un financement international justifié par leur esprit et leurs objectifs vis-à-vis des impératifs de paix, de réconciliation nationale et de promotion des droits de la personne. Cette situation place le secteur de la radio « sous contrôle » total des « organisations positives » de la société civile et fait tenir entre les mains de ces dernières un extraordinaire moyen d'influence de l'opinion. Le travail remarquable effectué par Radio Bonesha FM et la Radio Publique Africaine (RPA) montre à quel point ce potentiel de contrôle de l'opinion publique est grand.

¹ Radio France Internationale (RFI) et la British Broadcasting Corporation (BBC). La « Voix de l'Amérique » est également sur les rangs.

168. En survivant aux putschs du 21 octobre 1993 et du 25 juillet 1996, en voyageant à travers la « Convention de gouvernement » (septembre 1994) et la « Convention de Partenariat » (juin 1998), en se préparant à entrer dans la phase de la « Constitution du Burundi » post-Arusha, le Parlement burundais aura surpassé tous ses prédécesseurs et ancêtres en terme de longévité, qui plus est sous configuration pluraliste. Ces législatures occasionnellement rallongées ont progressivement forgé une expérience positive, tant pour les parlementaires eux-mêmes que pour les gouvernés. Les uns et les autres apprennent peu à peu à développer entre eux de positives relations d'intérêt et de dépendance. Au fil des années, le Parlement s'est inscrit dans un rôle plus visible de « pouvoir » et plus constructif. De leur côté, les groupes et les organisations de la société civile s'intéressent de plus en plus au recours à l'institution parlementaire et, partant, à des formes alternatives de participation à la vie démocratique et de revendication sociale. Aujourd'hui, un nombre croissant d'associations (Ligue ITEKA, ABDP, etc.), de syndicats (le Syndicat des Agents de l'Ordre Judiciaire récemment) et de groupes (les « avocats-stagiaires ») exploitent et s'organisent pour mieux prendre avantage de l'existence de cette Institution¹.
169. Après les balbutiements des années 1993 à 1996 et fortes des leçons qu'elles en apprennent, quelques associations actives de la société civile burundaises travaillent actuellement à la reconstruction de cadres dynamiques de concertation et d'actions conjointes sectorielles. Elles s'efforcent de tirer avantage du nouvel environnement – ex. : radios privées – et des opportunités de mobilisation positive que créent aussi bien les succès que les échecs d'Arusha. Par exemple, pour la première fois, en juin 2001, une légère plate-forme de leaders d'associations et d'églises s'est constituée en vue d'œuvrer à l'équilibre et à la stabilisation du processus de paix.
170. Le Burundi figurera probablement dans les dix prochains Etats parties au statut de la Cour Pénale Internationale. En ratifiant, il pourrait également être l'Etat qui aura ancré pour la première fois un mécanisme international efficace de lutte contre les crimes contre l'Humanité, crimes de génocide et crimes de guerre dans une sous-région où ils font rage depuis plus de trois décennies. C'est le travail de quelques associations qui pousse actuellement le gouvernement burundais sur la voie de la ratification. En garantissant la poursuite des auteurs des crimes graves qui pourraient être commis au Burundi après sa mise en place – attendue d'ici fin 2002, début 2003 - la Cour Pénale Internationale représente pour le Burundi une option incontournable et hautement dissuasive de crimes futurs. Amené au Conseil des Ministres le 19 juillet 2001, le dossier de la ratification du statut de la Cour Pénale Internationale est entré dans un processus de ratification. Un comité d'action et de suivi composé de représentants d'associations burundaises et ONGs internationales s'applique à faire aboutir le dossier avant la fin de cette année.

¹ Au mois d'août 2001, les six organisations promotrices du présent rapport étudieront les voies et les modalités concrètes d'arrêter une stratégie planifiée commune de lobbying au Parlement et de mettre à contribution une personne-ressource commune pour les aider à mettre en œuvre cette stratégie et ses plans opérationnels

171. C'est dire que derrière ses couacs retentissants, le processus de paix burundais dissimule aussi des sujets d'espoir. Pendant longtemps, l'intolérance et la haine ont régné en maîtresses quasi absolues au Burundi, donnant l'impression que ceux qui voulaient la guerre la *faisaient* tandis que ceux qui voulaient la paix se contentaient de *l'attendre* ...Les choses changent peu à peu. Mais les tendances positives observées n'émergeront et ne se transformeront en véritables forces que lorsque de plus en plus de personnes prendront ensemble conscience de ces évolutions et de ces solidarités nouvelles qui se dessinent. Elles se raffermiront à coup sûr si les recommandations qui suivent pouvaient être prises en compte et mises en œuvre sans délai.

V. RECOMMANDATIONS

A. Au Gouvernement burundais

172. N'écarter aucune voie pour amorcer des négociations – directes sinon indirectes – avec les mouvements de la rébellion armée en vue du respect total et durable d'un cessez-le-feu.
173. Démontrer davantage sa capacité à réprimer également, légalement, rapidement et fermement, les exactions graves commises par ses forces de l'ordre et de sécurité, en particulier les massacres de civils, les exécutions extrajudiciaires, les tortures, les arrestations et détentions arbitraires et les remises en liberté malhonnêtement monnayées. Il devrait en aller de même pour la répression des acteurs politiques qui se montrent coupables d'incitations à la haine ethnique, à la violence et à l'intolérance.
174. Présenter le plus rapidement possible un *rapport initial* sur son application de la Convention internationale contre la Torture, à laquelle le Burundi est partie depuis décembre 1992.
175. Œuvrer à un processus de paix inclusif en ne ménageant aucun effort pour assurer la participation la plus large des forces politiques à la gestion de la période de la Transition.
176. S'abstenir de prendre toute mesure qui garantirait légalement quiconque d'une impunité par le biais d'une amnistie.
177. Ratifier le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale dans les plus brefs délais et reprogrammer l'examen de ce dossier au cours d'une des plus prochaines séances du conseil des Ministres.
178. Investir davantage de volonté et de moyens financiers pour la réalisation effective de l'itinérance des chambres criminelles, pour laquelle un budget de 76 millions de FBU a été approuvé.

179. En attendant une éventuelle réforme du code foncier, il est urgent que le Gouvernement burundais s'attèle à la mise en œuvre de mécanismes de contrôle sur les droits et les pouvoirs reconnus par la loi aux gouverneurs de province et à quelques Ministres en matière de cessions, concessions domaniales et attribution de parcelles. Le Gouvernement devrait veiller à accorder toutes les facilités nécessaires et indispensables à la commission d'enquête parlementaire mise en place à la session ordinaire d'avril et mai derniers pour enquêter sur les problèmes fonciers.
180. Afin de contribuer à une amélioration qualitative de la vie démocratique et de lier les gouvernements qui succéderont, le Gouvernement burundais devrait instituer l'obligation légale pour les services publics d'honorer un devoir de publicité et de transparence dans l'exercice de leurs mandats respectifs. Il devrait en particulier œuvrer à l'instauration d'une obligation de rapports périodiques publics pour tous les Ministères et à la mise en place de comité d'experts chargés de déterminer les canevas que ces rapports devront épouser et d'examiner et d'émettre des avis sur les rapports produits.
181. Faciliter l'émergence de nouvelles radios privées vouées à la paix, la réconciliation nationale et la promotion des droits humains. Mettre rapidement en œuvre une politique de soutien au développement au Burundi d'une presse privée professionnelle.
182. Œuvrer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique claire de lutte contre l'exclusion et la discrimination, en cessant de confiner ses pratiques en la matière dans le choix ethniquement équilibré des plus hauts responsables de l'Etat. Il devrait réfléchir à l'exploitation rationnelle de tous les moyens qu'offrent les médias, l'éducation familiale et scolaire et la vie culturelle pour promouvoir le visage multiforme du Burundi et l'égalité entre les groupes ethniques et les régions. Par ailleurs, il est vivement invité à présenter cette année ou l'an prochain un rapport périodique sur son application de la Convention pour l'Elimination de la Discrimination Raciale (CEDR), ce en respectant les directives précises données par le comité d'experts de la CEDR pour la rédaction de ces rapports.
183. Réviser les dispositions légales qui :
- différencient l'âge légal de mariage pour les hommes et les femmes,
 - discriminent la femme quant à sa capacité à transmettre à son mari et à ses enfants sa nationalité burundaise,
 - établissent des sanctions pénales distinctes entre le mari et sa femme pour la même infraction d'adultère,
 - créent une discrimination entre l'homme et la femme dans le code du travail et le code général des impôts (cfr. paragraphe 99)
184. Prendre des mesures fermes et visibles de lutte contre la mauvaise gestion, les malversations financières et la corruption qui ont gagné trop de terrain, se répandent, se banalisent et gangrènent chaque année un peu plus la société burundaise, faute de mesures exemplaires de répression et dissuasion.
185. Faire la preuve de sa volonté de paix en posant des gestes publics de bonne volonté susceptibles de promouvoir la confiance entre les parties au conflit et l'espoir auprès des millions de Burundais meurtris et désespérés par la persistance de la guerre.

B. A l'Assemblée Nationale de Transition

186. L'Assemblée nationale de transition devrait effectuer davantage d'enquête visant à contrôler l'exercice du pouvoir par le Gouvernement, en particulier sur la question des terres et des marchés publics. Elle devrait assurer une plus grande publicité à son travail et aux résultats de ses enquêtes, en particulier auprès des partenaires potentiels de la société civile.
187. L'Assemblée nationale de Transition devrait soutenir les associations de droits humains et de développement dans leur campagne en vue de garantir plus de transparence dans le processus d'adoption des lois et des politiques gouvernementales, afin de permettre aux citoyens qui le désirent d'y participer, même avant qu'elles ne soient approuvées au conseil des Ministres. .

C. Aux mouvements de la rébellion armée

188. S'abstenir de cibler délibérément les civils et les infrastructures civiles et sociales dans leurs attaques.
189. Accepter la conclusion immédiate d'un cessez-le-feu et poursuivre leur lutte politiquement et pacifiquement, par la voie de la négociation directe avec le pouvoir burundais, dans ou hors du cadre multipartite d'Arusha.
190. Faire la preuve de leur volonté de paix en posant des gestes publics de bonne volonté susceptibles de promouvoir la confiance entre les parties au conflit et l'espoir auprès des millions de Burundais meurtris et désespérés par la persistance de la guerre.

D. Aux partis et associations à caractère politique

191. Inscrire ou maintenir leur action, y compris leur opposition, dans une logique pacifique et dans le souci constant de *l'évolution positive* du processus de paix.
192. S'abstenir de toute parole, toute action dont les conséquences seraient imprévisibles et dangereuses pour la sécurité physique et les libertés fondamentales des Burundais.
193. En s'impliquant davantage dans les enjeux de développement social et économique et de bonne gouvernance - qui participent aussi fondamentalement au processus de paix – les partis et associations à caractère politique feraient preuve de leur volonté de réforme en profondeur du système, alors que la seule lutte pour le remplacement des personnes dans le cadre du même système met en doute leur volonté réelle de changement.
194. Faire la preuve de leur volonté de paix en posant des gestes publics de bonne volonté susceptibles de promouvoir la confiance entre les parties au conflit et l'espoir auprès des millions de Burundais meurtris et désespérés par la persistance de la guerre.

E. Au facilitateur Nelson Mandela

195. S'associer les services d'une équipe coordonnée de médiateurs expérimentés exclusivement voués à la médiation du conflit burundais : adjoindre dans l'équipe un agent de liaison avec le processus de Lusaka et un chargé de relations avec les groupes et organisations actives de la société civile burundaise.
196. Renforcer les initiatives de médiation en direction des opposants radicaux au processus d'Arusha, le conflit reposant aussi pour une part essentielle sur le potentiel de violences que renferme l'hostilité tenace d'une partie de l'opinion tutsi, représenté par certains groupes, à tout compromis avec l'opposition hutu incarnée par le FRODEBU-Minani et les divers mouvements rebelles.
197. Accélérer le processus d'ouverture au Burundi d'un bureau de la facilitation, comme promis.

F. A la communauté internationale

198. Redoubler de pression sur les mouvements de la rébellion armée et leurs bailleurs pour la conclusion urgente d'un cessez-le-feu.
199. Initier et/ou appuyer toutes les initiatives nationales, étrangères et internationales visant à mettre en œuvre tous les mécanismes de droit pouvant garantir la prise de sanction, la poursuite et la répression sans délais des auteurs des actes graves de violence politique et des crimes contre l'Humanité, des crimes de guerre et crimes de génocide perpétrés au Burundi.
200. Assouplir les conditions de décaissement des fonds approuvés pour le Burundi à la conférence des bailleurs de Paris (décembre 2000) pour permettre une réanimation de l'économie burundaise, un desserrement de l'étau social et économique autour des Burundais et, partant, un désamorçage des facteurs de mobilisation sociale politicienne.

ANNEXE I

QUELQUES CAS DE RETOMBEES DE LA DISTRIBUTION D'ARMES AUX CIVILS

entre janvier et juillet 2001

Les quelques cas ci-après illustrent la variété des dangers de l'armement des civils, surtout quand il est désorganisé : vol, perte et trafic d'armes, mineurs recrutés, mauvaise formation des « gardiens de la paix » et « bavures », exécutions extrajudiciaires, etc.

17 janvier 2001 : un groupe de six personnes non encore identifiées s'introduit dans la maison d'Emmanuel Nkongoro alias Kinebe résidant à Busebwa, en commune de Rumonge. Le groupe l'immobilise et lui ordonne de leur remettre la kalachnikov qui lui a été remise dans le cadre de l'autodéfense civile. Sous la menace, il s'exécute. Emmanuel Nkongoro passera trois semaines au cachot de la police de sécurité publique de Rumonge pour « raisons d'enquête ». Ses quatre premiers jours de détention, il les passera avec sa femme qui avait un nourrisson d'un mois.

17 janvier 2001 : Philémon Niyokwizera alias Fukunya, « gardien de la paix » âgé de 16 ans, est abattu vers 21 h 30 devant sa boutique par d'autres « gardiens ». Des cris et des tirs d'armes à feu étaient venus de sa boutique. Les autres « gardiens de la paix » avaient accouru et ouvert le feu en direction de sa boutique, atteignant leur compagnon de deux balles logées à la gorge et à la tête. C'était le jeune « gardien de la paix », ivre, qui criait et tirait en l'air, lorsque ses compagnons sont intervenus et l'ont tué, sans doute par mégarde et inexpérience.

21 janvier 2001 : Béatrice Habonimana, une femme enceinte, est battue par des « gardiens de la paix » dans la zone de Buterere (zone du nord de la capitale, Bujumbura). Elle avortera et passera trois mois à l'hôpital. Elle garde une paralysie de la jambe droite et d'un bras. Un médecin établira une incapacité partielle permanente de 45 % chez la victime.

7 février 2001 : Trois jeunes « gardiens de la paix » du secteur Iteba en zone de Rumonge désertent avec leurs fusils.

12 février 2001 : Trois « gardiens de la paix » de la zone Buruhukiro qui accompagnaient des civils se rendant à leurs champs à Muhanda sont tués à 15 heures par des rebelles embusqués.

12 février 2001 : Vers 16 heures, sur le lac Tanganyika, quatre « gardiens de la paix » de la zone de Kigwena à bord d'une pirogue montent à l'abordage d'un bateau de commerce tanzanien qui venait de vendre du sel à Rumonge. Ils dévalisent les passagers du bateau et emportent un butin de 16 millions de shillings.

1^{er} avril 2001 : Des « gardiens de la paix » et le chef de zone de Rumonge torturent un certain Eraste qui restera hospitalisé pendant 21 jours.

15 avril 2001 : Quatre « gardiens de la paix » sont arrêtés à Rumonge. Ils sont accusés d'avoir livré des informations et des munitions aux rebelles dans le quartier de Birimba, dans le sud de l'agglomération de Rumonge.

23 avril 2001 : Un « gardien de la paix », Albert, blesse par balle Debock Ndayizigiye, de Kigwena, à Rumonge.

23 avril 2001 : A Rumonge, un « gardien de la paix », Méthode, matraque un civil, l'atteignant sévèrement à la tête. Ce civil restera hospitalisé un mois.

26 mai 2001 : Sept « gardiens de la paix » armés de fusils et de grenades s'introduisent chez Niyongere à Mugara (zone Gatete, commune Rumonge) et lui volent ses biens. Ces « gardiens » sont incarcérés à la prison de Rumonge.

9 juin 2001 : A Rumonge, des « gardiens de la paix » qui escortaient des civils qui se rendaient à leurs champs désertent avec armes et munitions. Plus tard, les corps sans vie des civils escortés sont retrouvés dans les champs.

12 juin 2001 : A Minago (commune de Rumonge), un jeune homme de 17 ans, Birahwe, se battait avec son cousin au marché. Des « gardiens de la paix » s'interposent. Le jeune homme de 17 ans s'enfuit. Les « gardiens » sont envoyés à sa poursuite. Il est rattrapé et ramené au cachot que les « gardiens » ont érigé en « poste de commandement » (le lieu est surnommé « P.C. »). Il s'agit du local désaffecté d'une ancienne Coopérative de Minago. Birahwe y reste détenu du 12 au 15 juin 2001, battu à longueur de journées. Moribond, il est relâché le 15 juin 2001 mais pousse son dernier souffle dès le lendemain à 8 heures du matin. Pendant plusieurs jours, Neretse, le père de la victime, qui vit dans le site des déplacés de Minago, avait tenté d'arracher son fils des mains de ses geôliers. Il s'était fait exiger 10.000 Francs pour se le faire remettre mais n'avait pas pu rassembler plus de 3.000 Francs, somme jugée insuffisante.

26 juin 2001 : Pierre Minani, Pascal, Kabwana, Paul ainsi que deux autres personnes, toutes soupçonnées d'être des « gardiens de la paix » et résidents des zones de Migera (commune Kabezi, province Bujumbura rural) et Gitaza (commune Muhuta, province Bujumbura rural) sont tués presque à la même heure de la nuit par des rebelles des FNL.

Dans la nuit du 6 au 7 juillet 2001 : A Buterere (mairie de la Bujumbura), à 3 heures du matin, Moïse Sabiyumva est passé à tabac par des « gardiens de la paix » qui lui extorquent 5.000 FBU avant de le libérer.

« Code pénal » des « gardiens de la paix » à Kizuka (Rumonge, sud du Burundi) :

- Tirer avec son arme sans motif valable : 20 coups de chicotte et une amende de 1530 FBU
- Se donner une mission : 20 coups de chicotte et sept jours de prison
- Rançonner une personne : 15 coups de chicotte, 7 jours de prison et le remboursement du double de la somme extorquée
- Indiscipline envers son supérieur : 20 coups de chicotte et 3 jours de prison
- Jeux de hasard : 5 coups de chicotte par jour pendant trois jours, 3 jours de prison, 10.000 FBU d'amende.
- Retard aux rondes de nuit : 5 coups de chicotte, immersion dans l'eau
- Bagarre entre « gardiens de la paix » : 10 coups de chicotte et 12 heures de prison
- Ivresse en étant armé : 10 coups de chicotte et 24 heures de prison

ANNEXE II

CAS DE TORTURES RAPPORTES A LA LIGUE ITEKA AU COURS DES MOIS DE JANVIER, FEVRIER ET MARS 2001

Provinces	Victimes	Fonctions des victimes	Auteurs	Lieu où s'est déroulée la torture	Instruments de torture	Conséquences sur la santé des victimes
1.Bujumbura-rural	Mme B.		Les rebelles FNL	A Nyarusenge	Bâtons	Cicatrices ecchymoses sur tout le corps
	Misago Patrice alias Paya		Militaire de la position de Ruvumu	A la position militaire	Bâton + fouets	Blessures sur tout le corps cicatrices obligation de la victime boire de l'eau souillée
	Mikani Jonas	Chef de cellule Mugendo	militaires de la position Mugendo sous l'ordre du chef de position	militaires de la position Mugendo sous l'ordre du chef de position	Bâtons + couteau	brûlures sur la bouche, cicatrices sur tout le corps, ecchymoses au niveau des fesses, du dos et de la plante des pieds
	Barampenda	chef de cellule	militaires de la position Mugendo sous l'ordre du chef de position	militaires de la position Mugendo sous l'ordre du chef de position	Bâtons + couteau Bâton , couteau	brûlures sur la bouche, cicatrices sur tout le corps, ecchymoses au niveau des fesses, du dos et de la plante des pieds
	Ruzaningoga Jean Berchimans	enseignant à l'E.P Mugendo	un sergent de la position Mugendo	Mugendo	bâton	- oreille droite coupée, ecchymoses et cicatrices aux fesses, au dos et sous les pieds
	Birime Emmanuel	Cultivateur	Rebelles du FNL	Au domicile de Birime	Bâton et couteau	
	Barakamfitye Benoît	cultivateur	militaires de la position de Ruvumu	A la position militaire	Bâton	cicatrices au niveau de l'abdomen, des côtes et du dos, ecchymoses sur la plante du pied

Cas de tortures rapportés à la Ligue ITEKA au cours des mois de janvier, février et mars 2001

ANNEXE II (suite)

Provinces	Victimes	Fonctions des victimes	Auteurs	Lieu où s'est déroulée la torture	Instruments de torture	Conséquences sur la santé des victimes
2. Bururi	Hakiza Jean Marie		Les militaires qui assurent la garde du chef de secteur de Rumonge, Burambi et Buyengero	Devant un cabaret à Rumonge	Coups de poings Coups de pied Cordes	Traces des cordes sur les jambes et des menottes sur les poignets
	Rajabu		Agent de la PSP de Rumonge	PSP Rumonge	Bâton et coups de pied	Il crachait du sang
	- N.A		Karubi Grégoire, chef de zone Buruhukiro	au marché de Buruhukiro	Bâton	Déchirure des ligaments au niveau du poignet Gonflement au niveau du poignet
3. Mwaro	Ndikumagenge Désiré		OPJ Adjudant-Major Njegetere	PJP de Mwaro	Menottes	Traces aux poignets
	Ntahorwamiye		Adjudant Butoyi	Cachot de la PJP de Mwaro	Bâtons	Ecchymoses au dos et sur les jambes
	Karerwa Anselme, Ndiwokubwayo et Nimbona Célestin		8 militaires de la position de Buziracanda	Buziracanda	Bâtons, ceinturons	Perte de conscience pour Ndiwokubwaro
	Ntahiraja Jean Claude Mpfekurera Richard Nijimbere		Adjudant chef de la brigade Bisoro	chef-lieu de la commune Bisoro	bâtons	Traumatisme, ecchymoses

ANNEXE II (suite)

Provinces	Victimes	Fonctions des victimes	Auteurs	Lieu où s'est déroulée la torture	Instruments de torture	Conséquences sur la santé des victimes
4. Kayanza	Nteturuye Abdul	Employé de maison (17 ans)	OPJ Nduwantare Dieudonné	Bureau N°3	Matraque	Ecchymoses au niveau des poignets
	Mugabonihera Pie	Agent de la DPAE chef du quartier Gati	Spérath Nimubona, brigadier de la PSP	aux environs de la zone Kayanza	gifle	Œil droit blessé Sous traces
	Gahutu	cultivateur	policiers, sur ordre de l'administrateur communal	cachot de la commune	bâton	Ecchymoses au niveau des jambes
	Ngendakumana Gervais	buandier	OPJ Nduwantare Dieudonné	Bureau N°3	Matraque	Ecchymoses sur la tête et au niveau des poignets
5. Muyinga	Bunduguru Philippe		Militaires aidés par Ntacorwasigaje	Position militaire de Muramba	Fer à béton chauffé	Infirmité
	Ntibayazi Vital		Rivuzimana Roger et Ngendabanka Antoine	Propriété de l'administrateur de Mwakiro	Bâtons	-
	Nzeyimana Armand Baza		Militaires	Position militaire de Kianza		-

ANNEXE III

LA PART COMPAREE DES DROITS DE L'HOMME DANS LE BUDGET DE L'ETAT BURUNDAIS EN 2001

(en Francs Burundais)

Institutions et Ministères	2001				
	Budget de fonctionnement	En % du tot. 1	Budget extraordinaire	En % du tot. 2	En % du total
1. Présidence de la République	2 996 258 097	2,16	47 170 455	0,5	2,07
2. Assemblée nationale	1 198 626 575	0,8	206 421 624	2,6	0,9
3. Défense nationale	33 856 536 380	24,4	750 000 000	9,5	23,1
4. Intérieur et Sécurité publique	2 387 261 715	1,7	210 800 301	2,6	1,7
5. Justice	2 891 617 111	2,08	149 522 130	1,8	2,07
6. Education nationale	18 144 729 438	13,09	1 006 501 928	12,7	12,3
7. Droits de la Personne humaine, Réformes institutionnelles et Relations avec l'Assemblée nationale	61 733 784	0,04	-	-	0,04
8. Action sociale et Promotion de la femme	180 020 758	0,1	99 641 756	1,2	0,1
9. Santé publique	3 402 234 452	2,4	363 049 000	4,6	2,5
10. Réinsertion et réinstallation des déplacés et rapatriés	21 931 975	0,01	-	-	0,01
SOUS-TOTAL : Ministères des Droits humains [5+6+7+8+9+10]	24 702 267 518	17,8	1 618 714 814	20,5	17,9
SOUS-TOTAUX DU BUDGET 2001 DE L'ETAT	Total 1 : 138 523 555 628		Total 2 : 7 870 423 193		
GRAND TOTAL = BUDGET (1) + (2)	(138 523 555 628 + 7 870 423 193) FBU = 146 393 978 821 FBU				

ANNEXE IV

ABANDONS SCOLAIRES A LA FIN DU PREMIER TRIMESTRE 2000 – 2001

Province : MUYINGA

COMMUNES	Elèves inscrits au début de l'année			Elèves inscrits à la fin du 1er trimestre			Abandons			Taux
	G	F	T	G	F	T	G	F	T	
1. BUTIHINDA	3489	2216	5705	3095	2000	5095	394	216	610	10,7 %
2. MUYINGA	5355	3922	9277	5211	3861	9072	144	61	205	2,2 %
3. GITERANYI	4012	2306	6318	3650	2159	5809	362	147	509	8,05 %
4. GASORWE	2431	1332	3763	2239	1275	3514	192	57	249	6,6 %
5. GASHOHO	2363	1808	4191	2229	1700	3929	134	108	242	5,7 %
6. BUHINYUZA	1906	1221	3127	1757	1138	2895	149	83	232	7,4 %
7. MWAKIRO	1916	1301	3217	1856	1246	3102	60	55	115	3,5 %
8. PROVINCE	21472	14106	35578	20037	13379	33416	1435	727	2162	6,07 %

Données recueillies par : la Ligue Burundaise pour l'Enfance et la Jeunesse (LIBEJEUN)

ANNEXE V

CREDITS

-
- **Paragraphe 1 à 5 :** Ligue ITEKA / CAFOB / AFJ / ADI / LIBEJEUN
 - **Paragraphe 99 – 100 :** Association des Femmes Juristes (A.F.J.)
 - **Paragraphe 101 :** Collectif des Associations et ONGs féminines du Burundi (CAFOB)
 - **Paragraphe 110 + Annexe IV:** Ligue Burundaise pour l'Enfance et la Jeunesse (LIBEJEUN)
 - **Paragraphe 128-129 :** Abakenyezi Duhagurukire Iterambere (ADI)
 - **Autres paragraphes :** Ligue Burundaise des Droits de l'Homme « ITEKA »
-

ABREVIATIONS

- **A.D.I. :** Abakenyezi Duhagurukire Iterambere
- **A.F.J. :** Association des Femmes Juristes
- **B.S.R. :** Bureau Spécial de Recherche
- **CAFOB :** Collectif des Associations et ONGs Féminines du Burundi
- **CAD :** Children Aid Direct
- **CADHP :** Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- **CPI :** Cour Pénale Internationale
- **CPF :** Code des Personnes et de la Famille
- **CEDEF :** Convention pour l'Elimination de toute forme de Discrimination à l'Egard des Femmes
- **CEDR :** Convention pour l'Elimination de la Discrimination Raciale
- **C.I.C.R. :** Comité International de la Croix-Rouge
- **CNDD :** Conseil National pour la Défense de la Démocratie
- **FBU :** Francs BURundais
- **F.D.D. :** Forces pour la Défense de la Démocratie
- **F.N.L. :** Forces Nationales de Libération
- **LIBEJEUN :** Ligue Burundaise pour l'Enfance et la JEUNesse
- **O.I.T. :** Organisation Internationale du Travail
- **O.P.J. :** Officier de Police Judiciaire
- **O.U.A. :** Organisation de l'Unité Africaine
- **P.A.M. :** Programme Alimentaire Mondial
- **PARENA :** PARTi pour le REDressement NATional
- **PNUD :** Programme des Nations Unies pour le Développement
- **RADDES :** RAssemblement pour la Démocratie et le Développement Economique et Social
- **R.D.C. :** République Démocratique du Congo
- **SOSUMO :** SOciété SUcrière du MOso
- **UNIFEM :** Fonds des Nations Unies pour les Femmes